



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-261

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2024

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2024-09-09-00002 - fixant la liste des candidats agréés à l'emploi de policier adjoint de la police nationale session 2024, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est (2 pages)

Page 7

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2023-12-19-00030 - Convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale SAD Ardeche-Drôme. (14 pages)

Page 9

84_Cour d'appel de Riom /

84-2024-09-02-00017 - Décision du 2 septembre 2024 portant délégation de signature. (5 pages)

Page 23

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2024-09-09-00001 - Arrêté n° 2024/09-09 du 9 septembre 2024 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département de l'Allier (6 pages)

Page 28

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-09-09-00004 - Arrêté préfectoral n° 2024-160 du 9 septembre 2024 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins « AOP Côtes du Rhône », « AOP Château-Grillet », « AOP Condrieu », « AOP Côte-Rôtie », « AOP Hermitage », « AOP Crozes-Hermitage », « AOP Saint-Joseph », « AOP Saint-Péray » et « AOP Cornas » et de vins sans indication géographique pour les départements de l'Ardèche, de la Drôme, de la Loire et du Rhône de la récolte de 2024. (6 pages)

Page 34

84-2024-06-27-00029 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n° 46 CHRS LA CROISEE (4 pages)

Page 40

84-2024-08-08-00024 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n° 161 CHRS CECLER (4 pages)

Page 44

84-2024-08-14-00001 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n° 163 CHRS BIBIANE BELL (4 pages)

Page 48

84-2024-08-27-00006 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n° 188 CHRS ASEA PPI LeTREMPLIN (4 pages)

Page 52

84-2024-08-27-00007 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n° 189 CHRS ALIS TU (4 pages)

Page 56

84-2024-06-18-00049 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n° 23 CHRS ESPACE FEMMES (4 pages)	Page 60
84-2024-06-18-00050 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n° 24 CHRS LA PASSERELLE (4 pages)	Page 64
84-2024-06-18-00051 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n° 25 CHRS FOYER DU LEMAN (4 pages)	Page 68
84-2024-06-18-00052 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n° 26 CHRS MAISON SAINT MARTIN (5 pages)	Page 72
84-2024-06-18-00053 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n° 27 CHRS MAISON COLUCHE (4 pages)	Page 77
84-2024-06-18-00054 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n° 28 CHRS ARIES (4 pages)	Page 81
84-2024-06-18-00055 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n° 29 Trois CHRS GAIA (4 pages)	Page 85
84-2024-06-18-00056 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n° 30 CHRS LES BARTAVELLES (4 pages)	Page 89
84-2024-06-18-00057 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n° 31 CHRS CRF (4 pages)	Page 93
84-2024-06-18-00047 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n° 34 CHRS Montluçon (4 pages)	Page 97
84-2024-06-27-00019 - Arrête tarification DREETS ARA 2024 n° 36 CHRS Accueil et logement (4 pages)	Page 101
84-2024-06-27-00020 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n° 37 CHRS Amicale du Nid (4 pages)	Page 105
84-2024-06-27-00021 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n° 38 CHRS APUS (4 pages)	Page 109
84-2024-06-27-00022 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n° 39 CHRS Bell Aub (4 pages)	Page 113
84-2024-06-27-00023 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n° 40 CHRS CARTERET (4 pages)	Page 117
84-2024-06-27-00024 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n° 41 CHRS CLEBERG (4 pages)	Page 121
84-2024-06-27-00025 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n° 42 CHRS LA CALADE (4 pages)	Page 125
84-2024-06-27-00026 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n° 43 CHRS LA CHARADE (4 pages)	Page 129
84-2024-06-27-00027 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n° 44 CHRS LA CHARBONNIERE (4 pages)	Page 133
84-2024-06-27-00028 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n° 45 CHRS LA CITE (4 pages)	Page 137
84-2024-06-27-00030 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n° 47 CHRS LE MAS (4 pages)	Page 141

84-2024-06-27-00031 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n° 48 Le Mas Rhone Nord (4 pages)	Page 145
84-2024-06-27-00033 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n° 50 CHRS Orloges (4 pages)	Page 149
84-2024-06-27-00034 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n° 51 CHRS POINT NUIT (4 pages)	Page 153
84-2024-06-27-00035 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n° 52 CHRS Pole Oree (4 pages)	Page 157
84-2024-06-27-00036 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n° 53 CHRS REGIS (4 pages)	Page 161
84-2024-06-27-00037 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n° 54 CHRS RELAIS (4 pages)	Page 165
84-2024-06-27-00038 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n° 55 CHRS Residence Vienne (4 pages)	Page 169
84-2024-06-27-00039 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n° 56 CHRS Train de Nuit (4 pages)	Page 173
84-2024-06-27-00040 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n° 57 CHRS VIFFIL (4 pages)	Page 177
84-2024-06-27-00042 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n° 60 CHRS FEYZIN (4 pages)	Page 181
84-2024-07-04-00019 - Arrête tarification DREETS ARA 2024 n° 61 CHRS EPV (4 pages)	Page 185
84-2024-07-04-00020 - Arrête tarification DREETS ARA 2024 n° 62 CHRS Renaitre (4 pages)	Page 189
84-2024-07-04-00021 - Arrête tarification DREETS ARA 2024 n° 63 CHRS Phare en Roannais (4 pages)	Page 193
84-2024-07-04-00022 - Arrête tarification DREETS ARA 2024 n° 64 CHRS SOS VC (4 pages)	Page 197
84-2024-07-04-00023 - Arrête tarification DREETS ARA 2024 n° 65 CHRS FVA (4 pages)	Page 201
84-2024-07-04-00024 - Arrête tarification DREETS ARA 2024 n° 66 CHRS ANEF (4 pages)	Page 205
84-2024-07-04-00025 - Arrête tarification DREETS ARA 2024 n° 67 CHRS AdN (4 pages)	Page 209
84-2024-07-04-00026 - Arrête tarification DREETS ARA 2024 n° 68 CHRS ACARS (4 pages)	Page 213
84-2024-08-06-00015 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n° 70 CHRS SOLEN (4 pages)	Page 217
84-2024-08-06-00016 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n° 71 CHRS FOYER DE L'OISEAU BLEU (4 pages)	Page 221
84-2024-08-06-00017 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n° 72 CHRS ENTRAIDE ET ABRI (4 pages)	Page 225

84-2024-07-04-00027 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n° 74 CHRS La SASSON (4 pages)	Page 229
84-2024-08-08-00011 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n° 76 CHRS EMERGENCES (4 pages)	Page 233
84-2024-08-08-00012 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n° 77 CHRS EMLT I (4 pages)	Page 237
84-2024-08-08-00013 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n° 78 CHRS EMLT U (4 pages)	Page 241
84-2024-08-08-00014 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n° 79 CHRS LA FORET (4 pages)	Page 245
84-2024-08-08-00015 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n° 80 CHRS LATRAME (4 pages)	Page 249
84-2024-08-08-00016 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n° 81 CHRS LES RESTOS DU COEUR (4 pages)	Page 253
84-2024-08-08-00017 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n° 82 CHRS OASIS (4 pages)	Page 257
84-2024-08-08-00018 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n° 83 CHRS OlivierArcades (4 pages)	Page 261
84-2024-08-08-00020 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n° 85 CHRS SIAO 115 (4 pages)	Page 265
84-2024-08-08-00021 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n° 86 CHRS ST DIDIER (4 pages)	Page 269
84-2024-08-08-00022 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n° 87 CHRS VAL ACCUEIL (4 pages)	Page 273
84-2024-07-23-00043 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n°099 CHRS ANEF Cantal (4 pages)	Page 277
84-2024-08-08-00023 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n°160 CHRS ANEF 03 63 (4 pages)	Page 281
84-2024-08-14-00002 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n°164 CHRS ORSAC (4 pages)	Page 285
84-2024-08-14-00003 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n°165 CHRS ADSEA (4 pages)	Page 289
84-2024-06-18-00046 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n°33 CHRS MOULINS (4 pages)	Page 293
84-2024-06-18-00048 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n°35 CHRS VICHY (4 pages)	Page 297
84-2024-06-27-00032 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n°49 CHRS Maison Rodolphe (4 pages)	Page 301
84-2024-06-27-00041 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n°58 CHRS VIFFIL SMS (4 pages)	Page 305
84-2024-08-06-00014 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n°69 CHRS ANEF Ardeche (4 pages)	Page 309

84-2024-08-06-00018 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n°73 CHRS DIACONAT (4 pages)	Page 313
84-2024-08-08-00010 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n°75 CHRS EEA TOURNON TAIN (4 pages)	Page 317
84-2024-08-08-00019 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n°84 CHRS OUSTALET (4 pages)	Page 321
84-2024-08-08-00025 - Arrêté tarification DREETS ARA n° 162 CHRS CCAS Clermont ferrand (4 pages)	Page 325
84-2024-08-14-00004 - Arrêté tarification DREETS ARA 2024 n°167 CHRS TREMLIN (4 pages)	Page 329

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales

d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2024-09-09-00003 - Arrêté préfectoral n° 2024-159 du 9 septembre 2024 portant délégation de signature aux responsables et agents du centre de services partagés régional Chorus pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses. (6 pages)	Page 333
--	----------



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL complémentaire n° SGAMISED RH-BZREC-2024-09-09-01
fixant la liste des candidats agréés à l'emploi de policier adjoint de la police nationale
session 2024, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est V5**

La préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2023 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2024/1, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2024 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2024/1, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2024 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2024/2, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2024 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2024/2, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2024 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2024/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2024/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE :

Article premier : La liste des candidats agréés à l'emploi de policier adjoint de la police nationale – session 2024/1 - 2024/2 et session 2024/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, est complétée comme suit :

PAINVIN	FLORIAN	2024-1
COLLET	ERWAN	2024-2
MOREAU-HUAU	BRIAN	2024-2
CONDRO	YAKINE	2024-2
ABDOU HOUMADI	NAIRATI	2024-3
ALILI	QUENTIN	2024-3
BAYLE	VALENTIN	2024-3
BEGOT	LEA	2024-3
BERCEGOL	ETIENNE	2024-3
BORIAS	LEANE	2024-3
BOURGEOIS	CLARA	2024-3
CATROUX	JULIEN	2024-3
CRETAUD	SOIZIC	2024-3
DECOMBAT	ANTONY	2024-3
DI-NALLO	SEBASTIEN	2024-3
GUILLEMAUT	ENZO	2024-3
HABYBY	YASMINE	2024-3
HASSANI	REDA	2024-3
HEINEMANN	AMANDINE	2024-3
JACQUET	JORIS	2024-3
LEFEBVRE	ROMANE	2024-3
LESCA	ALEXIS	2024-3
MANHES	CLEMENT	2024-3
MICHEL	ANGELINA	2024-3
ODIC	AXEL	2024-3
RICHARD	LILOU	2024-3
ROUSSET	ROMAIN	2024-3
RUIZ	KYLLIAN	2024-3
SALGUES	MAEL	2024-3
STITOU	YASSINE	2024-3
THERET	AURELIEN	2024-3
THIERRY	LAURINE	2024-3
VIRGILLE	ELVIN	2024-3

Liste arrêtée à 33 noms.

Article 2 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent.

Lyon, le 09 septembre 2024

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE SAD ARDECHE- DROME

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Centre Hospitalier de Lamastre, établissement public de santé établi au 5, avenue Docteur Elisée Charra - 07270 Lamastre et représenté par sa directrice déléguée, **Madame Régine ROCHE**

ET

Centre Hospitalier de Crest, établissement public de santé établi au Quartier Mazorel Nord - rue Paul Goy - 26400 CREST et représenté par son directeur déléguée, **Monsieur Olivier MOULINET**

ET

Centre Hospitalier de Die, établissement public de santé établi au 2 Rue Bouvier 26150 DIE et représenté par sa directrice déléguée, **Madame Zaïa KEBABSA**

Et vu :

- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010,
- Les articles L 312-7 et R 312-194-1 et suivants, CASF
- Les articles L 6133-1 et suivants, CSP

Sommaire

Sommaire	2
Préambule	4
Titre I : Forme, dénomination, objet, siège, durée	5
Article 1 : Forme juridique.....	5
Article 2 : Dénomination	5
Article 3 : Objet du GCSMS.....	5
Article 4 : Siège.....	5
Article 5 : Durée.....	5
Article 6 : Statut du personnel	6
Titre II : Adhésion, exclusion, démission et droits et obligations des membres.....	6
Article 7 : Adhésion, retrait, exclusion d'un membre	6
Article 7.1 : Dispositions communes	6
Article 7.2 : Adhésion	6
Article 7.3 : Retrait.....	6
Article 7.4 : Exclusion.....	7
Article 8 : Droits et obligations des membres du GCSMS	7
Titre III : Financement du GCSMS.....	8
Article 9 : Capital	8
Article 10 : Présentation des droits	8
Article 11 : Participation des membres	8
Article 12 : Répartition des charges	8
Article 13 : Recettes.....	8
Titre IV. Instances.....	9
Article 14 : L'assemblée générale.....	9
Article 14.1 : Composition de l'Assemblée générale.....	9
Article 14.2 : Fonctionnement.....	9
Article 14.3 : Attribution de l'Assemblée générale	10
Article 15 : L'administrateur.....	10
Article 16 : Rapport annuel d'activité.....	11
Titre V : Contrôle de la gestion des comptes	11
Article 17 : Exercice social	11
Article 18 : Budget	12
Article 19 : Gestion de la comptabilité	12
Titre VI : Dissolution, liquidation	13
Article 20 : Dissolution	13

Article 21 : Liquidation	13
Article 22 : Dévolution des biens appartenant au GCSMS	13
Titre VIII : Dispositions diverses	13
Article 23 : Conciliation et contentieux	13
Article 24 : Condition suspensive	14
Article 25 : Règlement Intérieur	14
Article 26 : Modification de la Convention Constitutive	14
Article 27 : Avenants	14
Article 28 : Secret Professionnel	14
Article 29 : Condition Suspensive	14
Article 30 : Annexes	14

Préambule

Les 3 SSIAD de la Direction commune des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die, Tournon-sur-Rhône, Lamastre et Le Cheylard, d'une capacité globale de 150 places dont 6 PH, implantés géographiquement sur le département de la Drôme et de l'Ardèche, interviennent en complémentarité avec les services d'aide et d'accompagnement du secteur privé sur le domicile.

Depuis 2022 l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale visant à renforcer les services à domicile, et à favoriser un accompagnement de qualité pour les personnes qui en ont besoin, met à la charge des gestionnaires de SSIAD l'obligation de se transformer en SAD pour conserver leur autorisation d'exploitation. Ces transformations doivent se réaliser dans les deux ans de la publication du cahier des charges soit d'ici juin 2025.

Par ailleurs, le portage juridique de l'autorisation de SAD étant amené à couvrir l'activité d'aide et l'activité de soins par zone géographique d'intervention, l'ARS et les départements encouragent les opérateurs à se regrouper sous divers montages juridique (Fusion, GCSMS, union d'associations...).

C'est dans ce contexte que la direction commune des hôpitaux de Crest, de Die et de Lamastre ont entendu se regrouper en GCSMS pour formaliser dans un premier temps une stratégie commune de rapprochement avec les SAAD locaux. »

C'est dans ce contexte que les trois SSIAD de la Direction commune des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die, Tournon-sur-Rhône, Lamastre et Le Cheylard, d'une capacité globale de 150 places dont 6 PH, implantés géographiquement sur le département de la Drôme et de l'Ardèche ont entendu se rapprocher dans le cadre d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale afin d'accompagner et sécuriser ces transformations tant dans leurs échanges avec les autorités de tutelles qu'avec le services d'aide et d'accompagnement à domicile avec lesquelles, dans de nombreuses situations, des partenariats de fait ont déjà pu être constitués.

Titre I : Forme, dénomination, objet, siège, durée

Article 1 : Forme juridique

Il est formé entre les soussignés un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) public régi par les articles L 312-7 et R 312-194-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, et les articles L 6133-1 et suivants du Code de la santé publique, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter ainsi que par la présente convention constitutive.

Il est doté de la personnalité morale de droit public et il n'a pas de but lucratif.

Article 2 : Dénomination

Le groupement prend la dénomination « **GCSMS SAD Ardèche-Drôme** ».

La mention « **GCSMS SAD Ardèche-Drôme** » est portée sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

Article 3 : Objet du GCSMS

Le présent GCSMS a pour objet de préparer, accompagner et sécuriser les SSIAD de Crest, Die et Lamastre dans leur projet de transformation en Service Autonomie à Domicile (SAD) conformément à la loi n°2021-1754 en date du 23 décembre 2021 sur l'ensemble des thématiques (juridique, stratégique, politique de territoire) nécessaires à cette transformation. Pour ce faire, le GCSMS favorise les contacts et échanges entre les autorités de tutelle et les membres du GCSMS.

Pour ce faire, le GCSMS s'appuiera sur une cellule dénommée « **Pôle Audit & Ingénierie de Projet** » encadrée par la directrice chargée de la politique médico-sociale et de la filière gériatrique composée d'un juriste et d'une coordinatrice territoriale.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au GCSMS relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

La présente convention constitutive fait l'objet d'une publication auprès de la Direction générale de l'ARS Auvergne Rhône Alpes.

Article 4 : Siège

Le siège du GCSMS est fixé au centre hospitalier de Valence sis 179 Boulevard du Maréchal Juin 26000 - Valence

Article 5 : Durée

Le GCSMS est constitué pour une durée indéterminée qui commence à courir à compter de la publication de l'acte d'approbation de la présente convention constitutive.

Article 6 : Statut du personnel

Le GCSMS n'est pas employeur.

Le GCSMS bénéficie d'une mise à disposition de personnel par ses adhérents. Une convention de mise à disposition de ces personnels fixe les conditions dans lesquelles ces personnels interviendront. La règle de base est que les personnels mis à disposition par les directions communes sont affectés sur le site d'appartenance.

Les personnels mis à disposition du GCSMS par les établissements membres restent régis, selon le cas, par leur contrat de travail ou leur statut.

Titre II : Adhésion, exclusion, démission et droits et obligations des membres

Article 7 : Adhésion, retrait, exclusion d'un membre

Article 7.1 : Dispositions communes

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait ou l'exclusion d'un membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive. Ce dernier précise :

- L'identité et la qualité du membre qui adhère, se retire ou qui est exclu.
- La date d'effet de l'adhésion, du retrait ou de l'exclusion.

Tous les avenants à la présente convention sont approuvés à l'unanimité des membres.

Article 7.2 : Adhésion

Après sa constitution, le GCSMS peut admettre de nouveaux membres. L'admission d'un nouveau membre requiert un vote à l'unanimité de l'assemblée générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux stipulations de la présente convention ainsi qu'à toute décision applicable aux membres du GCSMS.

Le nouveau membre répond des dettes du GCSMS à proportion de ses droits, à l'exclusion des dettes découlant de l'activité du groupement antérieure à son arrivée.

Article 7.3 : Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du GCSMS à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention six mois avant la fin de l'exercice et que les modalités de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale statuant à l'unanimité.

Le retrait volontaire d'un membre donne lieu à la rédaction d'un avenant à la convention constitutive.

Le membre qui se retire reste engagé à l'égard du GCSMS pour les créances nées antérieurement à la mention de son retrait. Toutefois, les autres membres du groupement sont tenus solidairement de lui rembourser les sommes éventuellement payées par lui pour les dettes nées postérieurement à la date d'effet du retrait.

Ce remboursement s'effectuera dans un délai raisonnable, et au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 7.4 : Exclusion

L'exclusion de l'un des membres peut être prononcée par l'assemblée générale par un vote à l'unanimité des autres membres si le membre concerné a commis un manquement grave ou répété aux dispositions légales et réglementaires applicables, à la présente convention constitutive ainsi qu'aux délibérations de l'assemblée générale.

L'exclusion peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation à l'égard d'un membre.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après audition du représentant du membre concerné par l'assemblée générale.

Quinze jours avant l'audition, le représentant du membre concerné aura été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception reprenant les motifs de la procédure d'exclusion.

La décision d'exclusion d'un membre devra être motivée.

Le membre exclu du GCSMS restera engagé à l'égard du groupement dans les mêmes conditions que le membre démissionnaire tel que prévu à l'article 7.3 de la présente convention.

La répartition des droits entre les membres, prévue à l'article 8, est revue en conséquence.

L'exclusion devient effective à la publication de l'avenant.

Article 8 : Droits et obligations des membres du GCSMS

Les membres fondateurs du GCSMS décident qu'il sera attribué une voix pour chaque membre.

Chaque membre du GCSMS est tenu au respect de la convention constitutive et du règlement intérieur.

Chaque membre ou intervenant au titre du GCSMS est tenu au respect de la confidentialité et du secret professionnel dans les conditions prévues par le Code pénal. Il est tenu en toutes hypothèses à une obligation de discrétion professionnelle.

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du GCSMS qu'il détient pendant la durée de vie du GCSMS.

Chacun des membres s'interdit de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le GCSMS ou par les autres membres et qui seront relatives à l'objet ou à la vie du groupement.

Les membres sont tenus des dettes du GCSMS à proportion de leurs droits. Ils ne sont pas solidaires entre eux.

Titre III : Financement du GCSMS

Article 9 : Capital

Le Groupement de coopération sociale et médico-sociale est créé

Avec un capital de ■■■ euros, réparti à parts égales de ■■■ euros entre les trois membres fondateurs.

Article 10 : Présentation des droits

Les membres du GCSMS déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du groupement.

Article 11 : Participation des membres

Le GCSMS dispose de moyens pour la réalisation des actions qu'il doit mener dans le cadre de ses missions.

Chaque membre contribue aux contributions du GCSMS au prorata de son capacitaire autorisé.

Les participations des membres sont fournies :

- En numéraire, sous forme de contribution financière aux recettes du budget annuel
- En nature, par la mise à disposition de personnel

Ces participations sont arrêtées chaque année lors de la constitution du budget prévisionnel.

Cette répartition fait l'objet, par décision de l'Assemblée Générale, d'une révision avant la clôture de l'exercice pour tenir compte de l'activité réalisée et des charges constatées de l'exercice.

Le versement des contributions financières en exécution du budget intervient sur simple appel de l'administrateur.

Une mise à disposition de matériel peut néanmoins être réalisée de façon ponctuelle ou dans le cadre d'un prêt de longue durée.

Les participations des membres définies lors de la constitution du GCSMS ou de l'adhésion d'un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Article 12 : Répartition des charges

Les charges d'exploitation communes du GCSMS sont couvertes par les participations de ses membres.

Chaque membre contribue à part égale aux charges du GCSMS.

Une avance de trésorerie est demandée à chacun des membres.

Article 13 : Recettes

Les recettes prennent la forme :

- De participations des membres
- De l'appel de fonds pour chacun des membres à hauteur des charges qui leur sont attribuées

- Des éventuels financements extérieurs notamment par l'agence Régionale de Santé et des subventions obtenues suite à des appels à projets

Titre IV. Instances

Article 14 : L'assemblée générale

Article 14.1 : Composition de l'Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres signataires de la présente convention.

Chaque membre du GCSMS est représenté par son représentant légal ou, à défaut, par la personne par lui déléguée pour ce faire.

Chaque membre pourra se faire assister d'un collaborateur qui participe aux assemblées et débats.

Des personnes qualifiées non-membres et sollicitées par l'assemblée générale peuvent participer avec voix consultative de manière permanente ou à l'occasion de l'examen de certaines questions particulières.

Article 14.2 : Fonctionnement

• Convocation

L'assemblée se réunit sur convocation de l'administrateur du GCSMS aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et a minima une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'assemblée générale est convoquée par écrit quinze jours au moins à l'avance et, en cas d'urgence, quarante-huit heures au moins à l'avance.

En cas de liquidation, l'assemblée générale est convoquée par le liquidateur.

• Quorum

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du GCSMS.

À défaut de quorum, l'assemblée générale est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

• Modalités du vote

L'assemblée générale vote à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf pour les cas mentionnés aux points 5, 6, 10, 11 de l'article 14-3 ainsi que l'article 28 ci-après pour lesquels l'unanimité des membres présents ou représentés est requise.

Les délibérations mentionnées au point 7 de l'article 14-3 de la présente convention sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée à l'unanimité par les autres membres

• Dispositions diverses relatives au déroulement des séances de l'assemblée générale

L'assemblée générale désigne en son sein un secrétaire de séance.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par l'administrateur du GCSMS, élu en son sein. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres à l'assemblée générale, désigné à l'unanimité.

Les délibérations de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Article 14.3 : Attribution de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se prononce sur :

- 1) Le budget annuel ;
- 2) L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 3) La nomination et la révocation de l'administrateur du groupement de coopération sociale ou médico-sociale ;
- 4) Le choix du commissaire aux comptes, dans le cas où la comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé ;
- 5) Toute modification de la convention constitutive ;
- 6) L'admission de nouveaux membres ;
- 7) L'exclusion d'un membre ;
- 8) Le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission définies à l'article R. 312-194-23 ;
- 9) L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
- 10) Les demandes d'autorisation mentionnées au b du 3° de l'article L. 312-7 ;
- 11) La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 12) Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- 13) Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
- 14) Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;
- 15) Le cas échéant, le calendrier et les modalités des fusions ou regroupements prévus au c du 3° de l'article L. 312-7 ;
- 16) Le règlement intérieur du groupement.

Article 15 : L'administrateur

• Désignation

Le GCSMS est administré par un administrateur, personne physique, élu en son sein par l'assemblée générale parmi les représentants légaux des personnes morales membres du groupement ou leur représentant, et ce pour une durée de trois ans renouvelable.

Si l'administrateur perd en cours de mandat sa qualité de représentant à l'assemblée générale d'une personne morale membre, son mandat prend fin deux mois à compter du jour où il cesse de

représenter ce membre (sauf suspension – ci-après). Une assemblée générale est réunie afin de désigner un nouvel administrateur pour une période de deux ans.

Les deux autres membres fondateurs non élus sont administrateurs adjoints (co administrateur). Ils participent sur demande de l'administrateur aux fonctions qui lui sont dévolues.

• Suspension, révocation

L'administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale, avec un préavis de deux mois. Cependant, à titre conservatoire, il pourra être suspendu de ses fonctions pour une durée pouvant couvrir le délai du préavis.

• Attributions

L'administrateur coordonne l'activité du GCSMS et prend en charge son administration.

À ce titre :

- Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale. Il gère la convocation des assemblées et les préside.
- Il représente le GCSMS dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement de coopération pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.
- Il a autorité sur les personnels mis à disposition du GCSMS ou salariés du groupement.
- Il prépare et assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale et approuvé par l'autorité de tutelle.
- Il prépare et soumet le rapport d'activité à l'assemblée générale.

Il tient les membres régulièrement informés des activités et des résultats du GCSMS.

• Indemnités et rémunération

Son mandat est exercé à titre gratuit.

Article 16 : Rapport annuel d'activité

Un rapport d'activité est réalisé chaque année par le groupement et validé par l'Assemblée générale, retraçant son activité et le bilan financier de l'exercice. Il est adressé à l'Agence régionale de santé.

Titre V : Contrôle de la gestion des comptes

Article 17 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice du GCSMS comprendra le temps à courir depuis sa publication jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

L'administrateur soumet dans les quatre mois de la clôture d'un exercice, à l'assemblée générale des membres l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'affectation des résultats, et toute modification éventuelle à apporter à la gestion en respect du budget annuel.

Article 18 : Budget

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs en distinguant :

- D'une part les dépenses et les recettes de fonctionnement isolant en particulier les dépenses de personnel
- D'autre part les dépenses et les recettes d'investissement

Le programme d'investissement et son financement font l'objet d'une délibération de l'Assemblée Générale du GCSMS.

Le financement du GCSMS peut être assuré par :

- Les participations des membres :
 - o Soit en numéraire sous forme de contribution financière,
 - o Soit en nature sous forme de mise à disposition des locaux, de matériel ou de salarié,
- Les financements de l'Etat ou des collectivités territoriales

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée Générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget est voté en équilibre. Les membres contribuent à part égale aux dépenses du GCSMS.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du GCSMS.

Les dépenses de fonctionnement comprennent principalement la rémunération des agents mis à disposition du GCSMS et les frais de fonctionnement.

Les recettes de fonctionnement comprennent notamment des contributions annuelles de chaque membre conformément à l'article 11 de la présente convention.

Le GCSMS ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, les excédents ou déficits sont régis par les règles de la comptabilité publique.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'Assemblée Générale devrait statuer sur le report du déficit sur le ou les exercices suivants.

Les membres du GCSMS sont tenus des éventuelles dettes du groupement dans la même proportion que leurs contributions.

Toute modification de la répartition de la contribution au solde entraîne la même modification de la contribution aux dettes.

Article 19 : Gestion de la comptabilité

La comptabilité du GCSMS est tenue selon les règles de droit public dans les conditions visées à l'article R 312-194-16 du CASF.

En fin d'exercice, il sera dressé :

- Un bilan
- Un compte de résultats et son annexe

- Un rapport d'activité faisant apparaître les indicateurs d'activité en fonction des objectifs définis.

Titre VI : Dissolution, liquidation

Article 20 : Dissolution

Le GCSMS se dissout :

- De plein droit s'il ne comprend plus qu'un seul membre.
- Par décision de ses membres, prise en Assemblée générale du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.
- Par décision du directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Par extinction du projet.

Article 21 : Liquidation

La dissolution du GCSMS entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un/plusieurs liquidateur(s) choisi parmi les membres du GCSMS ou en dehors d'eux, qui est nommé pour toute la durée de la liquidation. La personne morale subsiste pour les besoins de la liquidation, et le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et payer le passif.

Il devra réunir l'assemblée générale une fois par semestre pour lui rendre compte des opérations de liquidation. La nomination du liquidateur met fin de plein droit aux fonctions de l'administrateur

A la clôture de la liquidation, les biens et les dettes éventuelles sont dévolus conformément aux droits des membres dans le GCSMS.

La dissolution du GCSMS est notifiée au Directeur de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de quinze jours. Celui-ci en assure la publicité au Bulletin Officiel du Ministère chargé de la santé.

Article 22 : Dévolution des biens appartenant au GCSMS

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du GCSMS sont dévolus suivant les règles déterminées par l'Assemblée Générale.

Titre VIII : Dispositions diverses

Article 23 : Conciliation et contentieux

En cas de litige survenant entre les membres, ou encore entre le GCSMS et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront désignés.

Ces conciliateurs s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la désignation des conciliateurs.

Faute d'y parvenir, le tribunal administratif de Valence pourra être saisi.

Article 24 : Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 25 : Règlement Intérieur

L'Assemblée établit, dans les trois mois suivant la création du groupement, un règlement Intérieur opposable à chacun des membres dans lequel sont intégrées les conditions de fonctionnement du Groupement.

Le Règlement Intérieur est annexé à la Convention Constitutive. Il est révisable chaque année après évaluation fonctionnelle et financière de l'exercice écoulé.

Article 26 : Modification de la Convention Constitutive

La présente Convention Constitutive peut être modifiée par l'Assemblée Générale des Membres statuant à l'unanimité.

Cette décision fera l'objet d'un avenant transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, pour approbation dans les mêmes formes que la Convention Constitutive.

Article 27 : Avenants

Les avenants à la présente Convention Constitutive devront être approuvés à l'unanimité par l'Assemblée Générale du GCSMS et devront être soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 28 : Secret Professionnel

Chacun des Membres s'interdit de communiquer à des tiers tout document ou information non publique qu'il aurait obtenu dans le cadre de la participation au GCSMS.

Article 29 : Condition Suspensive

La présente Convention Constitutive est conclue sous réserve de son approbation par le Directeur Général de l'ARS.

Article 30 : Annexes

Le Règlement Intérieur constitue la seule annexe de la présente Convention Constitutive.

Fait à Valence, le 19 décembre 2023

Le Directeur Délégué
de Crest



Olivier MOULINET

La Directrice Déléguée
de Dje



Zaïa KEBABSA

La Directrice Déléguée
de Lamastre



Régine ROCHE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE RIOM

DECISION PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURES

Le Premier Président de la cour d'appel de Riom
et
le Procureur Général près ladite cour,

Vu le décret n°2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu l'article D.312-66 du code de l'organisation judiciaire instituant le premier président et le procureur général de la cour d'appel conjointement ordonnateurs secondaires des dépenses et des recettes des juridictions de leur ressort ;

Vu l'article R.312-67 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour, par délégation du garde des sceaux, pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel et à la faculté de déléguer conjointement leur signature au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;

Vu les articles R.312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu le décret N° NOR : JUSB2412611D du 24/06/2024 portant nomination de Monsieur Xavier DOUXAMI aux fonctions de Premier Président de la Cour d'Appel de Riom ;

Vu le décret N° NOR : JUSB1924641D du 14/10/2019 portant nomination de Madame Pascale REITZEL aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel de Riom ;

Vu les procès-verbaux d'installation de Monsieur Xavier DOUXAMI, Premier Président, en date du 02/09/2024, et de Madame Pascale REITZEL, Procureur Général, en date du 1^{er} janvier 2020;

Vu le procès-verbal d'installation de Madame Karine LERAT, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire auprès du service administratif régional de la Cour d'Appel de Riom en date du 1^{er} septembre 2018 ;

DÉCIDENT

**POUR TOUS LES ACTES ET DÉCISIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU
POUVOIR ADJUDICATEUR**

Article 1 : Délégation conjointe de nos signatures est donnée à Madame Karine LERAT, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'Appel de Riom, afin de nous représenter pour tous les actes et décisions dévolus par le code de la commande publique au pouvoir

adjudicateur, pour la couverture des besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Riom, pour le choix de l'attributaire et la signature du marché jusqu'à 150 000€ HT ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine LERAT, cette délégation conjointe sera exercée par Madame Adeline GOURY, directrice principale des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional judiciaire de la Cour d'Appel de Riom ;

EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 1 : Délégation conjointe de nos signatures est donnée à Madame Karine LERAT, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'Appel de Riom pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses hors investissement des juridictions du ressort de la cour d'appel de Riom ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine LERAT, cette délégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions, par Madame Véronique PRADEL, Madame Adeline GOURY, Madame Melody AUNIER, Madame Virginie BERTRAND, Madame Alexandra MALOU ;

Article 3 : Délégation conjointe de nos signatures est donnée, pour valider les demandes d'achat des juridictions du ressort de la cour d'appel dans l'outil chorus formulaires à :

- Madame Karine LERAT, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'Appel de Riom,
- Madame Adeline GOURY, directrice principale des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire auprès du service administratif régional de la Cour d'Appel de Riom,
- Monsieur Hervé FERLUC, secrétaire administratif, responsable de la gestion budgétaire adjoint ;

Article 4 : Délégation conjointe de nos signatures est donnée pour le traitement et la validation des ordres de mission, des états de frais de déplacement et des factures déposés dans l'outil CHORUS- DT :

- à Mme Karine LERAT, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire auprès du service administratif régional de la Cour d'Appel de Riom, et à Mme Adeline GOURY, directrice principale des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire auprès du service administratif régional de la Cour d'Appel de Riom, pour les rôles de service gestionnaire pour les ordres de mission, gestionnaire contrôleur pour les états de frais, gestionnaire valideur des états de frais et valideur des factures ;

**POUR LA SIGNATURE ET LA NOTIFICATION
DES COMMANDES**

Article 1 : Délégation conjointe de nos signatures à l'effet de signer et notifier une commande relevant des dépenses de fonctionnement courant est donnée aux personnes ci-après désignées :

Juridictions	Titulaires	Suppléants
COUR D'APPEL DE RIOM		
Cour d'appel de Riom	M. Daniel BERTRAND Directeur principal des services de greffe judiciaires Directeur de greffe	Mme Valérie LABERTRANDIE Directrice des services de greffe judiciaires Mme Chrystelle MARTOS Directrice des services de greffe judiciaires
Service Administratif Régional Judiciaire	Mme Karine LERAT Directrice principale des services de greffe judiciaires Directrice Déléguée à l'administration régionale judiciaire	Mme Véronique PRADEL Directrice principale des services de greffe judiciaires Responsable de la Gestion des Ressources Humaines Mme Melody AUNIER Directrice principale des services de greffe judiciaires Responsable de la Gestion Informatique Mme Adeline GOURY Directrice principale des services de greffe judiciaires Responsable de la Gestion Budgétaire Mme Virginie BERTRAND Directrice des services de greffe judiciaires Responsable de la gestion du patrimoine immobilier Mme Alexandra MALOU Directrice des services de greffe judiciaires Responsable de la gestion de la formation
	Directeurs placés pour toutes les juridictions du ressort de la Cour d'Appel de RIOM où ils sont délégués :	
	Mme Ambre CLAVEL Directrice des services de greffe judiciaires Mme Sonia BOUKEROUI Directrice des services de greffe judiciaires	

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER		
Arrondissement judiciaire de CUSSET		
Tribunal judiciaire de Cusset	Poste vacant	Poste vacant
Arrondissement judiciaire de MONTLUCON		
Tribunal judiciaire de Montluçon	Mme Virginie SACCON Directrice des services de greffe judiciaires Directrice de greffe par intérim	Mme Isabelle BIERJON Greffière fonctionnelle
Arrondissement judiciaire de MOULINS		
Tribunal judiciaire de Moulins	Mme Victoria GONZALEZ Directrice des services de greffe judiciaires Directrice de greffe	Mme Loretta TERGEMINA Directrice des services de greffe judiciaires
DÉPARTEMENT DU CANTAL		
Arrondissement judiciaire d'AURILLAC		
Tribunal judiciaire d'Aurillac	Mme Frédérique DEFLISQUE Directrice des services de greffe judiciaires	Mme Catherine CARTIER Directrice des services de greffe judiciaires
DÉPARTEMENT DE HAUTE-LOIRE		
Arrondissement judiciaire du PUY-EN-VELAY		
Tribunal judiciaire du Puy-en-Velay	M. Jean-Marc DUFIX Directeur hors classe des services de greffe judiciaires Directeur de greffe	Mme Marianne TABERLET Directrice des services de greffe judiciaires
DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME		
Arrondissement judiciaire de CLERMONT-FERRAND		
Tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand	Mme Alexandra ARTEAUD Directrice fonctionnelle des services de greffe judiciaires Directrice de greffe	Mme Madeleine LAMEIRA Directrice principale des services de greffe judiciaires Mme Christelle MONTERRAT CAMPOUSSY Directrice principale des services de greffe judiciaires

EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

Article 1 : Délégation conjointe de nos signatures est donnée à Madame Karine LERAT, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire auprès du service administratif régional de la Cour d'Appel de Riom, aux fins de signer les actes administratifs découlant des matières relevant des attributions du service administratif régional judiciaire telles qu'énumérées à l'article R 312-70 du code de l'organisation judiciaire ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine LERAT, cette délégation sera exercée par l'un des directeurs des services de greffe judiciaires placés sous son autorité au service administratif régional judiciaire de la Cour d'Appel de Riom à savoir : Madame Véronique PRADEL, Madame Melody AUNIER, Madame Adeline GOURY, Madame Virginie BERTRAND, Madame Alexandra MALOU ;

Article 3 : Délégation conjointe est également donnée pour la signature applicative :

- à Mme Karine LERAT, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire auprès du service administratif régional de la Cour d'Appel de Riom, pour les comptes rendus d'évaluation dans l'outil ESTEVE ainsi que pour les décisions individuelles dans l'outil HARMONIE ;

- à Mme Véronique PRADEL, directrice principale des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines auprès du service administratif régional de la Cour d'Appel de Riom, pour les décisions individuelles dans l'outil HARMONIE.

POUR TOUS LES ACTES ET DÉCISIONS RELEVANT DE LA REMUNERATION DES PERSONNELS

Article 1 : Délégation conjointe est donnée, à compter du 02/09/2024, à Madame Karine LERAT, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'Appel de Riom, afin de signer les documents et pièces justificatives relatifs à la rémunération des personnels du ressort de la cour d'appel de Riom ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine LERAT, cette délégation est exercée par :

- Madame Véronique PRADEL, responsable de la gestion des ressources humaines
- Madame Céline TURCAT, secrétaire administrative gestionnaire ressources humaines.

Article 3 : les chefs de cour habilite Madame Véronique PRADEL, responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la Cour d'Appel de Riom, à effectuer la validation des recettes non fiscales du titre 2 dans le logiciel Chorus Cœur.

La présente décision annule et remplace les précédentes décisions du 26/06/2023 et du 01/09/2023. Elle prend effet à compter du 02/09/2024.

Elle sera communiquée aux agents nommés ci-dessus et publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Riom, le 02/09/2024

Le Procureur Général,

Pascale REITZEL

Le Premier Président,

Xavier DOUXAMI

La Préfète

Lyon, le 9 septembre 2024

ARRÊTÉ n°2024/09-09

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-293 du 30 septembre 2022 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-375 du 14 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n° 2024/02-29 du 9 février 2024 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de l'Allier :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (en ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision tacite
TOURET Sébastien	ETROUSSAT	3,8960	ETROUSSAT	05/07/2024
GAEC MALLEY-LOISON	VILLEFRANCHE-D'ALLIER	3,7580	BEAUNE-D'ALLIER	05/07/2024
GAEC FERRANDON	SAINT-SAUVIER	18,7955	SAINT-SAUVIER	06/07/2024
BROSSARD Aurélien	BLOMARD	4,1432	BLOMARD	07/07/2024
GAEC DES CHARBONNIERS	BAS-ET-LEZAT (63)	6,2272	BRUGHEAS	07/07/2024
GAEC DU CASTEL	LE BREUIL	26,3450	LE BREUIL	07/07/2024
SABATE Aymeric	LOUROUX-DE-BEAUNE	9,8636	LOUROUX-DE-BEAUNE	08/07/2024
EARL DE LA RESERVE	GENNETINES	25,2400	GENNETINES	12/07/2024
GAEC DE LA VERMILLERE	TOULON-SUR-ALLIER	251,4310	YZEURE, TOULON-SUR-ALLIER, MONTBEUGNY, CHAPEAU	12/07/2024
GAEC LAFORET	LA FERTE-HAUTERIVE	17,7324	LA FERTE-HAUTERIVE	12/07/2024
SIGOT Patricia	SAINT-PRIX	12,2812	NIZEROLLES	13/07/2024
DE COCK Benoît	LOUROUX-HODEMENT	10,5833	HAUT-BOCAGE	15/07/2024
EARL CHATARD	AIGUEPERSE (63)	7,4300	VENSAT (63), SAINT-PRIEST-D'ANDELOT, SAINT-GENES-DURETZ (63), MONTPENSIER (63), AIGUEPERSE (63)	15/07/2024
GAEC DES MARMES	SAINT-LEON	6,8000	SAINT-LEON	17/07/2024

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (en ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision tacite
DUCHAMP Georges	LE BREUIL	45,0662	ARFEUILLES	19/07/2024
LETAVERNIER Laurent	ARFEUILLES	12,4949	ARFEUILLES	19/07/2024
BONNEFOY Théo	SAINT-LEON	72,4594	LIERNOLLES	25/07/2024
EARL AUGOT	BUXIERES-LES-MINES	13,5011	BUXIERES-LES-MINES	26/07/2024
GAEC MICHAUD	NEUILLY-EN-DONJON	516,4353	NEUILLY-EN-DONJON, MONTAIGUET-EN-FOREZ, LUNEAU, LENAX, LE BOUCHAUD, AVRILLY	26/07/2024
SCEA LA BUSSERIE	ROCLES	4,2088	ROCLES	27/07/2024
EARL PILET	CHEMILLY	2,0250	CHEMILLY	29/07/2024
SIGNORET Bastien	AINAY-LE-CHÂTEAU	52,7864	BESSAIS-LE-FROMENTAL (18), AINAY-LE-CHÂTEAU	02/08/2024
MONTJOIE Olivier	MURAT	11,5197	SAUVAGNY	02/08/2024
SCEA DE BEAUBIER	HERISSON	48,8267	HERISSON	04/08/2024
EARL MALLET	FRANCHESSE	4,8340	FRANCHESSE	08/08/2024
GAEC DE BELLEVUE	SAINT-DIDIER-EN-DONJON	1,8490	SAINT-DIDIER-EN-DONJON	08/08/2024
EARL BARBAUD	PERIGNY	13,3697	PERIGNY, CHATELUS	09/08/2024
SARL CARNEIRO	VAUMAS	2,5000	THIONNE, CHAPEAU	10/08/2024
CLEMENT Aubin	SAINT-PALAIS	84,7666	SAINT-SAUVIER, SAINT-PALAIS	10/08/2024
SIGNORET Benjamin	LURCY-LEVIS	24,2862	POUZY-MESANGY, LURCY-LEVIS	11/08/2024
GAEC PHILIPPON	SAINT-PALAIS	14,1067	VIPLAIX, SAINT-PALAIS	15/08/2024
ROULET Grégory	COULEUVRE	12,3508	COULEUVRE	15/08/2024
GAEC DE LA GRANDE PRUGNE	COUZON	12,0897	AUBIGNY	15/08/2024

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (en ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision tacite
SALLES Jérôme	LIERNOLLES	74,2668	LIERNOLLES	18/08/2024
NATTIER Marie	BUXIERE-SOUS-MONTAIGUT	30,5624	LA CELLE, BUXIERE-SOUS-MONTAIGUT	18/08/2024
EARL BOUDEAU	NOHANT (23)	6,2220	ARCHIGNAT	19/08/2024
GAEC DE BASSE ROCHE	FERRIERES-SUR-SICHON	249,0963	LAVOINE, FERRIERES-SUR-SICHON	19/08/2024
EARL DUCHESSE	VIPLAIX	68,8321	VIPLAIX	21/08/2024
GAEC DES COTES	ARTONNE (63)	19,8156	VENSAT (63), SAINT-MYON, GANNAT, AUBIAT (63), AIGUEPERSE (63)	21/08/2024
GAEC DE NOAILLY	MAGNET	90,1445	MAGNET, BOST	25/08/2024
GAEC DU TANVER	SAIL-LES-BAINS (42)	17,6462	MONTAIGUET-EN-FOREZ	26/08/2024
GAEC PERRIER	SAINT-VOIR	43,1790	SAINT-VOIR	26/08/2024
GAEC DE LA TOUR	CELLES-SUR-DUROLLES (63)	31,1500	BAYET, BARBERIER	26/08/2024
MARIONNET Emerick	LIERNOLLES	116,2799	LIERNOLLES	26/08/2024
SCEA FERME DE SEPT-FONS	DIOU	16,6370	DOMPIERRE-SUR-BESBRE, DIOU	26/08/2024
GAEC LEROY	MONTAIGUET-EN-FOREZ	31,6220	MONTAIGUET-EN-FOREZ	30/08/2024

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de l'**Allier** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (en ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GAEC VERNAY	ISSERPENT	9,0039	ISSERPENT	01/07/2024
RIMBAULT Gilles	LURCY-LEVIS	30,4140	NEURE, POUZY-MESANGY	07/08/2024

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **refus d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de l'**Allier** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (en ha)	Superficie accordée (en ha)	Commune des biens accordés	Date de la décision préfectorale
EARL LES MAGNOUX	CERILLY	13,6053	0		01/07/2024
GIRAUD Mickaël	SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY	30,4140	0		07/08/2024
EARL RONDIER	LA CHAPELAUDE	103,6368	0		07/08/2024
RICOUR Thibault	PARAY-LE-FRESIL	109,6988	0		07/08/2024

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'**Allier** sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du service régional
d'économie agricole

Alexandra BERAUD-SUDREAU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-160

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL
POUR L'ÉLABORATION DE VINS « AOP Côtes du Rhône », « AOP Château-Grillet », « AOP Condrieu »,
« AOP Côte-Rôtie », « AOP Hermitage », « AOP Crozes-Hermitage », « AOP Saint-Joseph »,
« AOP Saint-Péray » et « AOP Cornas »
et de vins sans indication géographique
pour les départements de l'Ardèche, de la Drôme, de la Loire et du Rhône
DE LA RÉCOLTE 2024**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le règlement (UE) n°2019/934 du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2019 en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le règlement (UE) n°2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/7/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les demandes présentées par les Organismes de Défense et de Gestion des appellations Côtes-du-Rhône, Château-Grillet, Condrieu, Côte-Rôtie, Hermitage, Crozes-Hermitage, Saint-Joseph, Saint-Péray et Cornas, le 05 septembre 2024 ;

Vu l'avis du président du Comité Régional INAO Vallée du Rhône du 06 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 09 septembre 2024 ;

Sur la proposition de la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 09 septembre 2024 ;

Sur la proposition du chef du service régional de FranceAgriMer à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur la proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins concernés par la demande,

Considérant qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie d'un vin à AOP visé par le présent arrêté est possible,

ARRÊTE :

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins cités en annexes 1 et 2 issus de raisins de la récolte de l'année 2024, est autorisée dans les limites fixées aux mêmes annexes.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel est autorisée pour les vins sans IG produits sur les aires de production ayant fait l'objet d'une autorisation pour des vins AOP, dans les limites fixées pour ces vins AOP.

Article 2

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication

Article 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes, la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le délégué régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 9 septembre 2024

Fabienne BUCCIO

Annexe 1
 Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
 Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

<p align="center">Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP)</p> <p align="center">(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)</p>	<p align="center">Couleur(s)</p> <p align="center"><i>(Le cas échéant)</i></p>	<p align="center">Type(s) de vin</p> <p align="center"><i>(Le cas échéant)</i></p>	<p align="center">Variété(s)</p> <p align="center"><i>(Le cas échéant)</i></p>	<p align="center">Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s)</p> <p align="center"><i>(Le cas échéant)</i></p>	<p align="center">Limite d'enrichissement maximal (% vol.)</p>	<p align="center">Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)</p> <p align="center"><i>(Le cas échéant)</i></p>	<p align="center">Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)</p> <p align="center"><i>(Le cas échéant)</i></p>	<p align="center">Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)</p> <p align="center"><i>(Le cas échéant)</i></p>
<p align="center">AOC « Côtes du Rhône »</p>	<p align="center">Blanc Rouge Rosé</p>			<p align="center">Loire Rhône Drôme, Ardèche : pour les communes de l'aire de production des AOP « Château Grillet », « Condrieu », « Côte Rôtie », « Saint-Joseph », « Hermitage », « Crozes-Hermitage », « Saint-Péray », « Cornas »</p>	<p align="center">1,5%</p>			
<p align="center">AOC « Château Grillet »</p>				<p align="center">Loire</p>	<p align="center">1,5 %</p>			
<p align="center">AOC « Condrieu »</p>				<p align="center">Loire Rhône Ardèche</p>	<p align="center">1,5 %</p>			
<p align="center">AOC « Côte Rôtie »</p>				<p align="center">Rhône</p>	<p align="center">1,5 %</p>			

AOC « Hermitage »	Blanc Rouge			Drôme	1,5 %			
AOC « Crozes-Hermitage »	Blanc Rouge			Drôme	1,5 %			
AOC « Saint-Joseph »	Blanc Rouge			Loire Ardèche	1,5 %			
AOC « Saint-Péray »		Tranquille		Ardèche	1,5 %			
AOC « Saint-Péray »		Mousseux		Ardèche	1,5 %			
AOC « Cornas »				Ardèche	1,5 %			

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum, dérogatoires pour la récolte 2024 à celles figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

Annexe 2
 Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites d'enrichissement
 Vins sans indication géographique

Département	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal récolte 2024 (% vol)
Parties du département de la DRÔME délimitées par l'aire de production des vins « AOP Côtes du Rhône », « AOP Hermitage » et « AOP Crozes-Hermitage »				1,5%
Parties du département de la LOIRE délimitées par l'aire de production des vins « AOP Côtes du Rhône », « AOP Château-Grillet », « AOP Condrieu » et « AOP Saint-Joseph »				1,5%
Parties du département du RHÔNE délimitées par l'aire de production des vins « AOP Côtes du Rhône », « AOP Condrieu » et « AOP Côte-Rôtie »				1,5%

Pour mémoire :

Les paramètres non spécifiés dans les annexes renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.

En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés et du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements susvisés sont les suivantes à ce jour :

- concentration, concentration partielle, moût concentré rectifié, chaptalisation pour les départements de la Drôme; de la Loire et du Rhône ;
- concentration, concentration partielle, moût concentré rectifié, pour le département de l'Ardèche (chaptalisation interdite).

Lyon, le 27 juin 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 46

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LA CROISEE-L'ÉTOILE » GERE PAR
L'ASSOCIATION ACOLEA (N° SIRET 775 649 148 00936 ; N° FINESS 690790662)**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n°2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n°2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « La Croisée - l'Etoile » géré par l'association ACOLADE à 111 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2017 portant extension de 4 places d'hébergement d'insertion du CHRS « La Croisée - l'Etoile » géré par l'association ACOLADE, soit une capacité totale de 115 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant transformation de 18 places d'hébergement d'urgence du CHRS « La Croisée - l'Etoile » géré par l'association ACOLADE, soit une capacité totale de 115 places ;

Vu l'arrêté modificatif du 28 août 2020 portant création et modification des places d'hébergement d'insertion et transformation de places d'hébergement d'urgence du CHRS « La Croisée - l'Étoile » géré par l'association SLEA ;

Vu l'arrêté du 25 février 2021 portant transformation de places d'hébergement d'urgence en places d'hébergement d'insertion du CHRS « La Croisée - l'Étoile » géré par l'association ACOLEA ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et la Préfète du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 17 juin 2024 entre l'association ACOLEA et les services de l'Etat pour la période 2024 - 2028 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement à :

- 68 places d'hébergement d'insertion ;
- 44 places d'hébergement d'urgence ;
- 17 mesures d'accompagnement en CHRS Hors les murs.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 4 juin 2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Croisée - l'Etoile », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	165 469,70 € 50 000,00 €	1 442 167,57 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	848 275,85 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	428 422,02 € 0,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	1 394 051,57 € 50 000,00 €	1 442 167,57 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 116,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 000,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 1 394 051,57 €, pour 112 places d'hébergement et 17 mesures en activités hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 116 170,96 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 783 761,19 €, soit 65 313,43 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 610 290,38 €, soit 50 857,53 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 50 000,00 €, sont alloués comme suit :

Montant	Objet <i>(Poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
50 000,00 €	Surcoûts liés au déménagement	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Lyon Part Dieu n°42559 10000 08024027936 17, détenu par l'entité gestionnaire ACOLEA CHRS LA CROISEE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 344 051,57 € et est répartie comme suit :

- 733 761,19 € pour les dépenses d'hébergement, soit 61 146,77 € par douzième ;
- 610 290,38 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 50 857,53 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 08 août 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 161

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024

DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERE PAR CE CLER

N° SIRET 397 624 511 000 44 N° FINESS 63 000 518 9

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté n° 20202247 du 26 novembre 2020 portant renouvellement d'autorisation en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement géré par CECLER pour 41 places ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2023 pour l'exercice 2024

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28/05/2024 ;

Considérant la réponse de l'établissement (reçue le 05/06/2024) aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 26 places d'hébergement d'insertion dont 11 places en diffus et 15 places en regroupé
- 15 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 06/06/2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CECLER, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 860,96 €	763 218,10 €
	<i>Dont dépenses non pérennes</i>	<i>8 187,00 €</i>	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	479 097,73 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	219 259,41 €	
	<i>Dont dépenses non pérennes</i>	<i>133 354,48 €</i>	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	745 148,73 €	763 218,10 €
	<i>Dont crédits relatifs aux mesures hors les murs</i>	<i>123 935,00 €</i>	
	<i>Dont crédits pérennes liés à la revalorisation des métiers</i>	<i>20 553,00 €</i>	
	<i>Du travail social (SEGUR)</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 069,37 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 000,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 745 148,73 € pour 41 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 62 095,73 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 336 487,72 €, soit 28 040,64 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 408 661,01€, soit 34 055,08 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08101002789**, détenu par l'entité gestionnaire CE CLER.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 745 148,73 € et est répartie comme suit :

- 336 487,72 € pour les dépenses d'hébergement, soit 28 040,64 € par douzième ;
- 408 661,01 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 34 055,08 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, 14 août 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 163

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE BIBIANE BELL GERE PAR
L'ASSOCIATION ACCUEIL GESSIEN N° SIRET 388 301 269 00022 N° FINESS 010006344**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 10/04/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement BIBIANE BELL et l'arrêté du 11/09/2017 fixant sa capacité à 35 places ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 10/11/2023 pour l'exercice 2024

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28/05/2024 ;

Considérant l'absence de réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires dans les délais prévus dans le cadre de la procédure contradictoire

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 19 places d'hébergement d'insertion dont 19 places en diffus ;
- 16 places d'hébergement d'urgence dont 16 places en diffus ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 06/06/2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale BIBIANE BELL, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 515,00 €	428 011,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	240 270,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	150 226,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe 1 Produits de la tarification	390 803,00 €	428 011,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	16 000,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise sur réserve de compensation des charges d'amortissement	21 208,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 390 803 €, pour 35 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 32 566,92 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 199 307,53 €, soit 16 608,96 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)**

Montant total annuel de 191 495,47 €, soit 15 957,96 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 10278 07237 00052161740 83, détenu par l'entité gestionnaire association ACCUEIL GESSIEN.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 390 803 € et est répartie comme suit :

- 199 307,53 € pour les dépenses d'hébergement, soit 16 608,96 € par douzième ;
- 191 495,47 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 15 957,96 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion

des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Ain, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 27 août 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 188

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LE TREPLIN GERE PAR
L'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE AU PUY EN VELAY
(DEPARTEMENT DE HAUTE-LOIRE)**

N° SIRET 775 603 772 00366 N° FINESS

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 portant renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association d'accueil et de réadaptation sociale Le Tremplin au PUY EN VELAY et l'arrêté du 21 juin 2017 portant autorisation d'extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association d'accueil et de réadaptation sociale Le Tremplin au PUY EN VELAY et fixant sa capacité à 79 places ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 9 places de stabilisation dont 0 places en diffus et 9 places en regroupé ;
- 41 places d'insertion dont 41 places en diffus et 0 places en regroupé
- 29 places d'hébergement d'urgence dont 20 places en diffus et 9 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement 7 juin 2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courant	331 084,00	2 106 562,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 210 813,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	564 665,00	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 413 602,00	2 106 562,00
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	12 048,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	692 960,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'Excédent	0,00	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 1 413 602,00 €, dont 12 048,00 € en crédits non reconductibles, pour 79 places d'hébergement et un service d'accueil et d'orientation (SAO).

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 117 800,17 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 471 441,68 €, soit 39 286,81 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 667 306,32 €, soit 55 608,86 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : service d'accueil et d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 274 854,00 €, Soit 22 904,50 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de XXXX €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (Poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2024	12 048,00 €	CHRS en difficulté	« CHRS – autres dépenses »0177- 010512-14

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire de l'association au Crédit Coopératif, 2 avenue André Soulier 43000 Le Puy En Velay :

Domiciliation	Code BIC	Code banque	Code guichet	Numéro de	Clé RIB
CREDIT COOPERATIF	CCOPFRPPXXX	42559	10000	08003728058	44

IBAN – Numéro de compte bancaire international						
FR76	4255	9100	0008	0037	2805	844

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 401 554,00 € et est répartie comme suit :

- 471 441,68 € pour les dépenses d'hébergement, soit 39 286,81 € par douzième ;
- 667 306,32 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 55 608,86 € par douzième ;
- 262 806,00 € pour les autres dépenses relatives au SAO, soit 21 900,50 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la directrice régionale,
Et par délégation
La directrice régionale adjointe
Responsable du pôle 2ECS
De la DREETS Auvergne Rhône-Alpes

Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 27 août 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 189

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024

**DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERE PAR GERE PAR L'ASSOCIATION
POUR LE LOGEMENT ET L'INSERTION SOCIALE ALIS (TRAIT D'UNION) A BRIOUDE (HAUTE-LOIRE)
N° SIRET 393 937 115 00029 N° FINESS 430003616**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2022 portant autorisation d'extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association pour le logement et l'insertion sociale ALIS Trait d'Union à Brioude et fixant sa capacité à 48 places ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 18 places de stabilisation en regroupé dont 7 places pour femmes victimes de violence ;
- 9 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 21 places d'hébergement d'urgence en diffus ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 7 juin 2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ALIS Trait d'Union, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 849,00	904 285,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	667 964,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	159 472,00	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	22 233,00	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	710 135,00	904 285,00
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	76 754,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	95 163,00	
	Reprise d'Excédent	22 233,00	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 710 135,00 €, pour 48 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 59 177,92 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 374 951,00 €, soit 31 245,92 € par douzième.

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 335 184,00 €, soit 27 932,00 € par douzième.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire de l'association A.L.I.S Trait d'Union au Crédit Coopératif, 2 avenue André Soulier 43000 Le Puy En Velay :

RIB	Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
	42559	10000	08003536482	47	GROUPE CREDIT COOPERATIF

IBAN | FR76 | 4255 | 9100 | 0008 | 0035 | 3648 | 247 | CCOPFRPPXXX |

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 710 135,00 € et est répartie comme suit :

- 374 951,00 €, soit 31 245,92 € par douzième ;
- 335 184,00 €, soit 27 932,00 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la directrice régionale,
Et par délégation
La Directrice régionale adjointe
Responsable du pôle 2ECS
De la DREETS Auvergne Rhône-Alpes

Agnès GONIN



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 04 juillet 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 23

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024

**DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ESPACE FEMMES GENEVIEVE D GERE
PAR ESPACE FEMMES GENEVIEVE D N° SIRET 438 873 804 00043 N° FINESS 74 001 160 6**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2007 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ESPACE FEMMES GENEVIEVE D fixant sa capacité à 10 places ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2023 pour l'exercice 2024 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14/05/2024 ;

Considérant l'absence de réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :
- 10 places d'hébergement d'insertion

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 30/05/2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ESPACE FEMMES GENEVIEVE D, sont autorisées et réparties comme suit :

Insertion	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 447 €	138 481 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	94 766 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 268 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	131 713 €	138 481 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 768 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 131 713 €, pour 10 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 10 976,08 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 39 739,50 €, soit 3 311,63 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 91 973,50 €, soit 7 664,46 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 0 €, Soit 0 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 00020771301 clé 07, détenu par l'entité gestionnaire ESPACE FEMMES GENEVIEVE D.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 131 713 € et est répartie comme suit :

- 39 739,50 € pour les dépenses d'hébergement, soit 3 311,63 € par douzième ;
- 91 973,50 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 7 664,46 € par douzième ;
- 0 € pour les autres dépenses, soit 0 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 04 juillet 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 24

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LA PASSERELLE GERE PAR LA
PASSERELLE N° SIRET 328 712 286 00058 N° FINESS 74 078 585 2**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2014 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA PASSERELLE fixant sa capacité à 95 places ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 27/10/2023 pour l'exercice 2024 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14/05/2024 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 17/05/2024 aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 55 places d'hébergement d'insertion
- 40 places d'hébergement d'urgence ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 30/05/2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA PASSERELLE, sont autorisées et réparties comme suit:

Insertion	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 862 €	770 680 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	550 201 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	158 617 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	739 537 €	770 680 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 263 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	880 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Urgence La Margelle	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 303 €	302 764 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	214 297 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 164 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	288 261 €	302 764 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 916 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	587 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Urgence Le Môle	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 316 €	248 947 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	173 944 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 687 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	151 223 €	248 947 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	95 524 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 200 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 179 021 €, pour 95 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 98 251,75 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 853 361,74 €, soit 71 113,48 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 325 659,26 €, soit 27 138,27 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 0 €, Soit 0 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 00037262777 clé 36, détenu par l'entité gestionnaire LA PASSERELLE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 179 021 € et est répartie comme suit :

- 853 361,74 € pour les dépenses d'hébergement, soit 71 113,48 € par douzième ;
- 325 659,26 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 27 138,27 € par douzième ;
- 0 € pour les autres dépenses, soit 0 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 04 juillet 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 25

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE FOYER DU LEMAN GERE PAR FOYER
DU LEMAN N° SIRET 776 570 004 00015 N° FINESS 74 078 499 6**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement FOYER DU LEMAN fixant sa capacité à 30 places ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 27/10/2023 pour l'exercice 2024 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14/05/2024 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 21/05/2024 aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :
- 30 places d'hébergement d'insertion

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 30/05/2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FOYER DU LEMAN, sont autorisées et réparties comme suit:

Insertion	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 790 €	465 792 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	358 788 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 214 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	4 164 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	458 792 €	465 792 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	4 164 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent		
Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation			

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 458 792 €, pour 30 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 38 232,67 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 250 427,77 €, soit 20 868,98 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 208 364,23 €, soit 17 363,69 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 0 €, Soit 0 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 4 164 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (Poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2024	4 164 €	Couverture du déficit	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 00020069003 clé 47, détenu par l'entité gestionnaire FOYER DU LEMAN.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 454 628 € et est répartie comme suit :

- 248 154,88 € pour les dépenses d'hébergement, soit 20 679,57 € par douzième ;
- 206 473,12 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 17 206,09 € par douzième ;
- 0 € pour les autres dépenses, soit 0 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 04 juillet 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 26

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE MAISON SAINT MARTIN GERE PAR
MAISON SAINT MARTIN N° SIRET 321 502 767 00015 N° FINESS 74 078 584 5**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2019 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement MAISON SAINT MARTIN fixant sa capacité à 42 places ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2023 pour l'exercice 2024 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14/05/2024 ;

Considérant l'absence de réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 40 places d'hébergement d'insertion
- 02 places d'hébergement d'urgence ;
- mesures d'*Accompagnement Hors les Murs*

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 30/05/2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MAISON SAINT MARTIN, sont autorisées et réparties comme suit:

Insertion	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 400 €	713 526 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	526 945 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	106 181 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	45 000 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	650 991 €	713 526 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	45 000 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 535 €	
	Reprise d'Excédent		
Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation			

Urgence	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 755 €	21 313 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	13 793 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 765 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	21 200 €	21 313 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	113 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

AHLM	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	527 €	35 151 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	34 124 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	500 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	35 151 €	35 151 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 707 342 €, pour 42 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 58 945,17 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 591 276,33 €, soit 49 273,03 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 80 914,67 €, soit 6 742,89 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 35 151 €, Soit 2 929,25 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 45 000 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (Poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2024	45 000 €	Crédit de soutien aux CHRS	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 83423225190 clé 35, détenu par l'entité gestionnaire MAISON SAINT MARTIN.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 662 342 € et est répartie comme suit :

- 551 693,18 € pour les dépenses d'hébergement, soit 45 974,43 € par douzième ;
- 75 497,82 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 6 291,48 € par douzième ;
- 35 151 € pour les autres dépenses, soit 2 929,25 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre du transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 04 juillet 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 27

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE MAISON COLUCHE GERE PAR MAISON
COLUCHE N° SIRET 511 647 992 00029 N° FINESS 74 001 204 2**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2015 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement MAISON COLUCHE fixant sa capacité à 41 places ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant l'absence de transmission de propositions budgétaires par l'établissement pour l'exercice 2024 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14/05/2024 ;

Considérant l'absence de réponse de l'établissement aux propositions budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 15 places d'hébergement d'insertion
- 26 places d'hébergement d'urgence ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 30/05/2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MAISON COLUCHE, sont autorisées et réparties comme suit:

Insertion	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 047 €	276 093 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	227 299 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 747 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	241 523 €	276 093 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 779 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 791 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Urgence	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 774 €	391 979 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	281 224 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 981 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	265 472 €	391 979 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	123 402 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 105 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 506 995 €, pour 41 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 42 249,58 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 424 150,88 €, soit 35 345,91 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 82 844,12 €, soit 6 903,68 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 0 €, Soit 0 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 00020695601 clé 31, détenu par l'entité gestionnaire MAISON COLUCHE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 506 995 € et est répartie comme suit :

- 424 150,88 € pour les dépenses d'hébergement, soit 35 345,91 € par douzième ;
- 82 844,12 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 6 903,68 € par douzième ;
- 0 € pour les autres dépenses, soit 0 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 04 juillet 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 28

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ARIES GERE PAR ARIES N° SIRET
412 862 047 00021 N° FINESS 74 078 751 0**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ARIES fixant sa capacité à 52 places ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 27/10/2023 pour l'exercice 2024 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14/05/2024 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 21/05/2024 aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 34 places d'hébergement d'insertion
- 18 places d'hébergement d'urgence ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 30/05/2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ARIES, sont autorisées et réparties comme suit :

Insertion	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 266 €	514 075 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	396 959 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 850 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	502 075 €	514 075 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Urgence	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 086 €	196 450 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	125 542 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 822 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	184 042 €	196 450 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 408 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 686 117 €, pour 52 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 57 176,42 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 414 606,62 €, soit 34 550,55 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 271 510,38 €, soit 22 625,87 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 0 €, Soit 0 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 08770605614 clé 53, détenu par l'entité gestionnaire ARIES.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 686 117 € et est répartie comme suit :

- 414 606,62 € pour les dépenses d'hébergement, soit 34 550,55 € par douzième ;
- 271 510,38 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 22 625,87 € par douzième ;
- 0 € pour les autres dépenses, soit 0 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 04 juillet 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 29

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024 DES CENTRES D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERE PAR GAIA (LA TRAVERSE / LA CORDEE / MA BOHEME) N° SIRET 519 852 362 000 28 N° FINESS 74 001 3446

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté n°2022-0240 autorisant le regroupement administratif et budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale LA CORDEE, LA TRAVERSE et MA BOHEME gérés par l'association GAIA – Haute-Savoie fixant sa capacité à 146 places.

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la HAUTE-SAVOIE, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 1^{er} aout 2023 entre l'établissement et services de la DDETS 74.

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 02/11/2023 pour l'exercice 2024

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14/05/2024,

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 21 mai 2024 aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018,

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 04/06/2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles des centres d'hébergement et de réinsertion sociale des 3 CHRS de GAIA, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	494 047	2 460 679
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 353 384	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	613 248	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> CNR : 41 000,00 €		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 064 779	2 460 679
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> CNR : 41 000,00 €		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	395 900	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'Excédent		
Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation			

Article 2: Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **2 064 779 €**, pour 146 places d'hébergement

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 172 064,92 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 1 460 651,74 €, soit 121 720,98 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 544 457,26 €, soit 45 371,44 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : préciser ces activités (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 59 670,00 €, Soit 4 972,50 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 41 000,00 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (Poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2024	41 000,00	CNR soutien au fonctionnement des établissements	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire Caisse d'Epargne de GAIA

Code Banque 13825 / Code Guichet 00200 / Numéro de Compte 08110048546 / Clé 57

FR76 1382 5002 0008 1100 4854 657

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire **2025**, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **2 023 779,00 €** et est répartie comme suit :

- 1 421 421,07 € pour les dépenses d'hébergement, soit 118 451,76 € par douzième ;
- 542 687,93 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 45 223,99 € par douzième ;
- 59 670,00 € pour les autres dépenses, soit 4 972,50 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de HAUTE-SAVOIE, Le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 04 juillet 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 30

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LES BARTAVELLES GERE PAR LES
BARTAVELLES N° SIRET 321 226 250 00033 N° FINESS 74 078 591 0**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LES BARTAVELLES fixant sa capacité à 41 places ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 27/10/2023 pour l'exercice 2024 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14/05/2024 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 17/05/2024 aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 28 places d'hébergement d'insertion
- 13 places d'hébergement d'urgence ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 30/05/2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LES BARTAVELLES, sont autorisées et réparties comme suit :

Insertion	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 340 €	474 048 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	372 166 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 542 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	442 725 €	474 048 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 377 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 946 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Urgence	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 953 €	153 283 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	128 573 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 757 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	4 000 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	144 180 €	153 283 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	4 000 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 103 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 586 905 €, pour 41 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 48 908,75 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 304 983,59 €, soit 25 415,30 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 281 921,41 €, soit 23 493,45 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 0 €, Soit 0 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 4 000 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (Poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2024	4 000 €	Crédit de soutien aux CHRS	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 08007251279 clé 49, détenu par l'entité gestionnaire LES BARTAVELLES.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 582 905 € et est répartie comme suit :

- 302 905 € pour les dépenses d'hébergement, soit 25 242,08 € par douzième ;
- 280 000 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 23 333,33 € par douzième ;
- 0 € pour les autres dépenses, soit 0 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 04 juillet 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 31

ARRETE MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024

**DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE HAUTE – SAVOIE CROIX ROUGE
GERE PAR LA CROIX ROUGE N° SIRET 775 672 272 347 84 N° FINESS 74 001 613 4**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement HAUTE-SAVOIE CROIX ROUGE fixant sa capacité à 100 places ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de HAUTE-SAVOIE, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 07/11/2023 pour l'exercice 2024

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14/05/2024,

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 23 mai 2024 aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :
100 places d'hébergement d'urgence

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018,

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 04/06/2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale HAUTE-SAVOIE CROIX ROUGE, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 685	1 132 434
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	701 725	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	287 024	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> CNR : 26 781,00 €		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 090 934	1 132 434
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> CNR : 26 781,00 €		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	500	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 090 934 €, pour 100 places d'hébergement

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 90 911,16 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 751 034,78 €, soit 62 586,23 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 339 899,22 €, soit 28 324,94 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : préciser ces activités (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 0.00 €, Soit 0.00 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 26 781,00 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (Poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2024	26 781,00	CNR soutien au fonctionnement des établissements	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire LCL de la Croix Rouge Française
Code Banque 30002 / Code Guichet 01958 / Numéro de Compte 0000070044 H / Clé 26
FR51 3000 2019 5800 0007 0044 H26

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 064 153,00 € et est répartie comme suit :

- 732 597,86 € pour les dépenses d'hébergement, soit 61 049,82 € par douzième ;
- 331 555,14 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 27 629,60 € par douzième ;
- 0.00 € pour les autres dépenses, soit 0.00 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de HAUTE-SAVOIE, Le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 18 juin 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 34

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE DE MONTLUÇON
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION VILTAÏS N° SIRET 40 752 179 800 055 N° FINESS 03 078 353 4**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 03/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement CHRS de Montluçon ; et l'arrêté du 26/06/2015 fixant sa capacité à 38 places ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2023 pour l'exercice 2024

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 23/05/2024 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 07/06/2024 aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 33 places d'hébergement d'insertion dont 15 places en diffus et 18 places en regroupé
- 5 places d'hébergement d'urgence dont 5 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 07/06/2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Montluçon, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 285,16 €	755 582,59 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	427 561,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	160 513,00 €	
	Reprise de Déficit	8 223,43 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	668 241,59 €	755 582,59 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	8 523,43 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	80 768,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 573,00 €	
	Reprise d'Excédent		
Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation			

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 668 241,59 €, pour 38 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 55 686,8 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) soit **48,60 % du total**

Montant total annuel de 324 765,36 €, soit 27 063,78 € par douzième

- **DGF « CHRS – dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13) soit 51,40 % du total**

Montant total annuel de 343 476,23 €, soit 28 623,02 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 8 523,43 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (Poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2024	8 523,43 €	Crédits non reconductibles au titre de soutien au CHRS	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire suivant détenu par l'entité gestionnaire VILTAÏS :

Établissement bancaire : Caisse d'Épargne

RIB

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé	Domiciliation
18715	00200	08779494753	02	CE AUVERGNE ET LIMOUSIN (00

IBAN

FR76	1871	5002	0008	7794	9475	302	CEPAFRPP871
------	------	------	------	------	------	-----	-------------

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 659 718,16 € et est répartie comme suit :

- 320 623,03 € pour les dépenses d'hébergement, soit 26 718,58 € par douzième ;
- 339 095,13 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 28 257,92 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 27 juin 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 36

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « ACCUEIL ET LOGEMENT » GERE PAR
L'ASSOCIATION LAHSO (N° SIRET 30293742000073 - N° FINESS 690790654)**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n°2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n°2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Accueil et Logement » géré par l'association LAHSO à 80 places ;

Vu l'arrêté du 03 août 2020 portant modification des places d'hébergement d'insertion du CHRS « Accueil et Logement » géré par l'association LAHSO ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et la Préfète du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 29 décembre 2023 entre l'association LAHSO et les services de l'Etat pour la période 2023-2027 ;

Vu les avenants N°1 et 2 au CPOM dont le dernier a été signé le 10 juin 2024 entre l'association et les services de l'Etat ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 64 places d'hébergement d'insertion en diffus ;

- 16 mesures au titre des autres activités : accompagnement en CHRS « Hors les murs ».

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 4 juin 2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Accueil et Logement », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	97 406,98 € 5 000,00 €	830 586,29 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	406 738,51 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	326 440,80 € 0,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	758 826,96 € 5 000,00 €	830 586,29 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 673,53 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 333,34 €	
	Reprise d'Excédent	34 752,46 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 758 826,96 €, pour 64 places d'hébergement et 16 mesures en activités hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 63 235,58 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 390 603,76 €, soit 32 550,31 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 368 223,20 €, soit 30 685,27 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 5 000,00 €, sont alloués comme suit :

Montant	Objet (Poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
5 000,00 €	Désinsectisation	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08771557628 79, détenu par l'entité gestionnaire ACCUEIL ET LOGEMENT.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 788 579,42 € et est répartie comme suit :

- 420 356,22 € pour les dépenses d'hébergement, soit 35 029,68 € par douzième ;
- 368 223,20 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 30 685,27 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 27 juin 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 37

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « AMICALE DU NID » GERE PAR
AMICALE DU NID (N° SIRET 77572367900400 ; N° FINESS 690023114)**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n°2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n°2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 01/06/2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Amicale du Nid » géré par l'association Amicale du Nid à 100 places (20 places d'insertion, 62 places d'accueil de jour, 18 places AAVA) ;

Vu l'arrêté du 21/07/2017 portant transfert de 2 places d'accueil de jour en hébergement d'insertion pour le CHRS « Amicale du Nid » géré par l'association Amicale du Nid soit une capacité de 100 places (22 places d'insertion, 60 places d'accueil de jour, 18 places AAVA) ;

Vu l'arrêté du 07/06/2019 portant extension de 2 places d'hébergement d'insertion pour le CHRS « Amicale du Nid » géré par l'association Amicale du Nid soit une capacité de 102 places (24 places d'insertion, 60 places d'accueil de jour, 18 places AAVA) ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et la Préfète du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 29 décembre 2022 entre l'association Amicale du Nid et les services de l'Etat pour la période 2023-2027 ;

Vu les avenants N°1 et 2 au CPOM dont le dernier a été signé le 10 juin 2024 entre l'association et les services de l'Etat ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 24 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 60 places au titre des autres activités : Milieu ouvert ;
- 18 places au titre des autres activités : Atelier d'adaptation à la vie active (AAVA)

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 4 juin 2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Amicale du Nid », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	152 818,19 € 15 000,00 €	1 415 458,28 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	954 192,39 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	308 447,70 € 0,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	1 203 765,20 € 15 000,00 €	1 415 458,28 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	96 983,20 €	
	Reprise d'Excédent	89 209,88 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 1 203 765,20 €, pour 24 places d'hébergement et 78 places en activités hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 100 313,76 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 159 324,77 €, soit 13 277,06 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 184 973,30 €, soit 15 414,44 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : Milieu ouvert et AAVA (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 859 467,13 €, Soit 71 622,26 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 15 000,00 €, sont alloués comme suit :

Montant	Objet <i>(Poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
2 000,00 €	Développement AAVA	0177- 010512-14
3 000,00 €	Aménagement salle - AAVA	0177- 010512-14
10 000,00 €	Equipement accueil	0177- 010512-14

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDIT COOP Lyon Part Dieu n° 42559 10000 08002737648 67, détenu par l'entité gestionnaire AMICALE DU NID LYON.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 277 975,08 € et est répartie comme suit :

- 248 534,65 € pour les dépenses d'hébergement, soit 20 711,22 € par douzième ;
- 184 973,30 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 15 414,44 € par douzième ;
- 844 467,13 € pour les autres dépenses, soit 70 372,26 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 27 juin 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 38

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « APUS » GERE PAR OPPELIA
N° SIRET 32602117700455 - N° FINESS 690790647**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n°2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n°2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Apus » géré par l'association ARIA pour une capacité totale de 7 places en hébergement d'insertion et 16 places en suivi ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif à la fusion- absorption des associations « ARIA » et « OPPELIA » et au transfert d'autorisation et de gestion du CHRS « APUS » géré par l'association « ARIA » au profit de l'association « OPPELIA » ;

Vu l'arrêté du 07 juin 2019 portant modification des places d'hébergement d'insertion du CHRS « Apus » géré par l'association OPPELIA portant ainsi la capacité totale à 16 places en suivi ambulatoire et 12 mesures d'accompagnement en CHRS hors les Murs ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et la Préfète du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 17 juin 2024 entre l'association OPPELIA et les services de l'Etat pour la période 2024 - 2028 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement à 16 places de suivi en ambulatoire et 12 mesures d'accompagnement en CHRS hors les Murs ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 4 juin 2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « APUS », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	20 607,00 € 0,00 €	308 216,90 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	256 820,00 € 39 500,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	30 789,90 € 0,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	263 688,99 € 39 500,00 €	308 216,90 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 333,00 €	
	Reprise d'Excédent	43 194,91 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 263 688,99 €, activités hors hébergement (16 places de suivi en ambulatoire et 12 mesures d'accompagnement en CHRS hors les Murs)

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 21 974,08 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 49 776,25 €, soit 4 148,02 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : service ambulatoire (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 213 912,74 €, Soit 17 826,06 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 39 500,00 €, sont alloués comme suit :

Montant	Objet <i>(Poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
36 000,00 €	Soutien coordination	0177- 010512-14
3 500,00 €	Soutien réécriture projet d'établissement	0177- 010512-14

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Lyon Part Dieu n° 42559 10000 08013744926 40, détenu par l'entité gestionnaire OPPELIA ARIA-CHRS.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 267 383,90 € et est répartie comme suit :

- 49 776,25 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 4 148,02 € par douzième ;
- 217 607,65 € pour les autres dépenses, soit 18 133,97 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 27 juin 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 39

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « BELL'AUB » GERE PAR LAHSO
(N° SIRET 302 937 420 00214 ; N° FINESS 690785902)**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n°2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n°2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Hôtel social Riboud » géré par l'association LAHSO à 74 places ;

Vu l'arrêté du 03 août 2020 portant modification des places d'hébergement d'urgence du CHRS « Hôtel social Riboud » géré par l'association LAHSO ;

Vu l'arrêté n°DDETS-HIS-ISPL-2021-09-23-27 du 1^{er} octobre 2021 portant réduction capacitaire des places d'hébergement d'insertion et création de mesures d'accompagnement CHRS hors les murs du CHRS « Hôtel social Riboud » géré par l'association LAHSO ;

Vu l'arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2022-01-24-003 du 3 janvier 2022 portant nouvelle dénomination du CHRS « Hôtel Social Riboud » au titre du CHRS « Bell'Aub » géré par l'association LAHSO ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et la Préfète du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 29 décembre 2022 entre l'association LAHSO et les services de l'Etat pour la période 2023-2027 ;

Vu les avenants n°1 et 2 au CPOM dont le dernier a été signé le 10 juin 2024 entre l'association et les services de l'Etat ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 60 places d'hébergement d'insertion en regroupé ;
- 20 mesures au titre des autres activités : Accompagnement en CHRS « Hors les murs ».

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 4 juin 2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Bell'Aub », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	378 248,53 € 53 000,00 €	1 708 460,91 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	869 839,95 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	460 372,43 € 0,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	1 415 302,84 € 53 000,00 €	1 708 460,91 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	148 861,84 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	144 296,23 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 1 415 302,84 €, pour 60 places d'hébergement et 20 mesures en activités hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 117 941,90 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 919 081,70 €, soit 76 590,14 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 496 221,14 €, soit 41 351,76 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 53 000,00 €, sont alloués comme suit :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
13 000,00 €	Réflexion sur le fonctionnement de la restauration	0177-010512-10
10 000,00 €	Désinsectisation	0177-010512-10
20 420,00 €	Appui CHRS (CHRS à soutenir)	0177-010512-10
9 580,00 €	Surcoût prestations alimentation du restaurant social	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08004816478 61, détenu par l'entité gestionnaire CHRS BELL'AUB.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 362 302,84 € et est répartie comme suit :

- 866 081,70 € pour les dépenses d'hébergement, soit 72 173,47 € par douzième ;
- 496 221,14 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 41 351,76 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 27 juin 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 40

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024

DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « CARTERET »

GERE PAR L'ASSOCIATION ALYNEA

N° SIRET 30136563100086 - N° FINESS 690027660

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n°2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n°2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté n°DDETS-HIS-ISPL-2023-09-21-20 du 25 septembre 2023 portant renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Carteret » géré par l'association ALYNEA pour une capacité de 62 places ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et la Préfète du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 17 juin 2024 entre l'association ALYNEA et les services de l'Etat ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement ;

- 20 places d'hébergement d'insertion en regroupé ;
- 42 places d'hébergement d'urgence en regroupé.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 03 juin 2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Carteret », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	108 500,00 €	1 061 663,15 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	696 199,15 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	256 964,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	1 039 663,15 €	1 061 663,15 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de **1 039 663,15 €**, pour 62 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 86 638,59 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 511 416,74 €, soit 42 618,06 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 528 246,41 €, soit 44 020,53 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08100115544 81, détenu par l'entité gestionnaire ALYNEA ETABLISSEMENTS.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 039 663,15 € et est répartie comme suit :

- 511 416,74 € pour les dépenses d'hébergement, soit 42 618,06 € par douzième ;
- 528 246,41 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 44 020,53 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 27 juin 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 41

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024

DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « CLEBERG »

GERE PAR L'ASSOCIATION ALYNEA

N° SIRET 30136563100037 - N° FINESS 690024039

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n°2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n°2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté n°DDETS-HIS-SIPL-2023-09-21-21 du 05 octobre 2023 portant renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Cléberg » géré par l'association ALYNEA pour une capacité de 85 places ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et la Préfète du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 17 juin 2024 entre l'association ALYNEA et les services de l'Etat ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement ;

- 24 places d'hébergement d'insertion dont 15 places en diffus et 9 places en regroupé ;
- 61 places d'hébergement d'urgence en regroupé.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 03 juin 2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Cléberg », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	182 500,00 €	1 331 782,35 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	788 687,35 € 24 000,00€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	360 595,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	1 291 782,35 € 24 000,00 €	1 331 782,35 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de **1 291 782,35 €**, pour 85 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 107 648,53 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 680 962,15 €, soit 56 746,85 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 610 820,20 €, soit 50 901,68 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 24 000,00 €, sont alloués comme suit :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
24 000,00 €	Financement de deux contrats d'alternance	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Part dieu n°42559 00091 21021734809 27, détenu par l'entité gestionnaire ASSOCIATION A.L.Y.N.E.A.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 267 782,35 € et est répartie comme suit :

- 680 962,15 € pour les dépenses d'hébergement, soit 56 746,85 € par douzième ;
- 586 820,20 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 48 901,68 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités

Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 27 juin 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 42

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LA CALADE »
GERE PAR L'ASSOCIATION LE FOYER NOTRE-DAME DES SANS-ABRI
N° SIRET 77564967600035 - N° FINESS 690034574**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n°2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n°2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « La Calade » géré par l'association Le Foyer Notre-Dame des Sans-Abri à 27 places ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 portant rattachement de places d'hébergement d'urgence subventionnées en places d'hébergement d'urgence au CHRS « La Calade » géré par l'association Le Foyer Notre-Dame des Sans-Abri portant sa capacité à 35 places ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et la Préfète du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 05 février 2019 entre l'association Le Foyer Notre-Dame des Sans-Abri et les services de l'Etat ;

Vu les avenants n°1 à 4 au CPOM entre l'association Le Foyer Notre-Dame Des Sans-Abri et les services de l'État, dont le dernier est daté du 10 juin 2024 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 27 places d'hébergement d'insertion dont 3 places en diffus et 24 places en regroupé ;
- 8 places d'hébergement d'urgence en regroupé.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 03 juin 2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Calade », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	93 756,25 €	604 468,71 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	279 017,02 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	231 695,44 € 50 000,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	572 339,71 € 50 000,00 €	604 468,71 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 129,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 572 339,71 €, pour 35 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 47 694,98 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 323 867,48 €, soit 26 988,96 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 248 472,23 €, soit 20 706,02 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 50 000,00 €, sont alloués comme suit :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
20 421,00 €	Soutien aux CHRS en difficulté	0177-010512-10
29 579,00 €	Réalisation de travaux	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08000870400 27, détenu par l'entité gestionnaire FOYER NOTRE DAME DES SANS ABRI.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 522 339,71 € et est répartie comme suit :

- 273 867,48 € pour les dépenses d'hébergement, soit 22 822,29 € par douzième ;
- 248 472,23 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 20 706,02 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 27 juin 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 43

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LA CHARADE » GERE PAR LAHSO
(N° SIRET 30293742000180 ; N° FINESS 690786835)**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n°2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n°2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « La Charade » géré par l'association LAHSO à 85 places ;

Vu l'arrêté du 3 août 2020 portant transformation de places d'hébergement d'urgence du CHRS « La charade » géré par l'association LAHSO ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et la Préfète du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 29 décembre 2022 entre l'association LAHSO et les services de l'Etat pour la période 2023-2027 ;

Vu les avenants n°1 à 2 au CPOM dont le dernier a été signé le 10 juin 2024 entre l'association et les services de l'Etat ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 83 places en hébergement d'insertion dont 25 places en diffus et 58 places en regroupé ;
- 2 places en hébergement d'urgence en regroupé.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 4 juin 2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Charade », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	233 736,50 € 5 000,00 €	1 346 781,29 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	738 476,40 € 15 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	374 568,39 € 0,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	1 226 582,69 € 20 000,00 €	1 346 781,29 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	83 880,29 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 685,34 €	
	Reprise d'Excédent	30 632,97 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 1 226 582,69 €, pour 85 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 102 215,22 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 668 307,73 €, soit 55 692,31 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 558 274,96 €, soit 46 522,91 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 20 000,00 €, sont alloués comme suit :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
5 000,00 €	Désinsectisation	0177-010512-10
5 000,00 €	Mise en conformité RGPD	0177-010512-10
10 000,00 €	Formation FAS	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CCM Lyon Brotteaux Masséna n°10278 07320 00020321501 66, détenu par l'entité gestionnaire Association de l'Hôtel Social, La Charade.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 237 215,66 € et est répartie comme suit :

- 678 940,70 € pour les dépenses d'hébergement, soit 56 578,39 € par douzième ;
- 558 274,96 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 46 522,91 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 27 juin 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 44

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024

**DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LA CHARDONNIERE »
GERE PAR L'ASSOCIATION LE FOYER NOTRE-DAME DES SANS-ABRI**

N° SIRET 77564967600035 - N° FINESS 690024088

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n°2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n°2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 08 juin 2023 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Chardonnière » géré par l'association Le Foyer Notre-Dame des Sans-Abri pour une capacité de 88 places d'hébergement ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et la Préfète du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 05 février 2019 entre l'association Le Foyer Notre-Dame des Sans-Abri et les services de l'Etat ;

Vu les avenants n°1 à 4 au CPOM entre l'association Le Foyer Notre-Dame Des Sans-Abri et les services de l'État, dont le dernier est daté du 10 juin 2024 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 68 places d'hébergement d'insertion en regroupé ;
- 20 places d'hébergement d'urgence en regroupé.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 03 juin 2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Chardonnière », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	433 483,23 €	1 895 087,56 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	863 404,64 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	598 199,69 € 232 506,42 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	1 771 420,89 € 232 506,42 €	1 895 087,56 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	120 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 666,67 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 1 771 420,89 €, pour 88 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 147 618,41 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 845 305,95 €, soit 70 442,16 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 926 114,94 €, soit 77 176,25 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 232 506,42 €, sont alloués comme suit :

Montant	Objet <i>(Poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
53 356,42 €	Réalisation de travaux	0177-010512-10
33 450,00 €	Dispositif « Accès aux droits »	0177-010512-13
45 700,00 €	Dispositif ALLIANCE	0177-010512-13
100 000,00 €	Dispositif Projet d'insertion vers le logement par l'emploi (PERLE)	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08000870400 27, détenu par l'entité gestionnaire FOYER NOTRE DAME DES SANS ABRI.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 538 914,47 € et est répartie comme suit :

- 791 949,53 € pour les dépenses d'hébergement, soit 65 995,79 € par douzième ;
- 746 964,94 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 62 247,08 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 27 juin 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 45

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LA CITE DE LYON »**

**GERE PAR LA FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT
N° SIRET 43196860100275 - N° FINESS 690787965**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n°2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n°2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-07-19-133 du 24 juillet 2017 portant extension et renouvellement d'autorisation du CHRS « La Cité de Lyon » géré par la Fondation de l'Armée du Salut pour une capacité de 169 places d'hébergement ;

Vu l'arrêté n°DDETS-HIS-ISPL-2021-04-07-17 du 15 avril 2021 portant modification du CHRS « La Cité de Lyon » en actant le rattachement du Restaurant social à l'atelier et chantier d'insertion ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et la Préfète du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 17 avril 2023 entre la Fondation de l'Armée du Salut et les services de l'Etat ;

Vu les avenants n°1 et 2 au CPOM entre la Fondation de l'Armée du Salut et les services de l'Etat, dont le dernier est daté du 10 juin 2024 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 158 places d'hébergement d'insertion dont 64 places en diffus et 94 places en regroupé ;
- 17 places d'hébergement d'urgence en regroupé.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 03 juin 2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Cité de Lyon », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	510 283,00 €	2 963 173,36 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	1 653 296,83 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	799 593,53 € 80 000,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	2 457 946,52 € 80 000,00 €	2 963 173,36 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	163 243,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	341 983,84 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 2 457 946,52 €, pour 175 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 204 828,87 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 1 589 758,25 €, soit 132 479,85 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 868 188,27 €, soit 72 349,02 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 80 000,00 €, sont alloués comme suit :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
59 580,00 €	Réalisation de travaux	0177-010512-10
20 420,00 €	Soutien aux établissements en difficulté	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDIT COOPERATIF Lyon Part Dieu n° 42559 10000 08003414426 40, détenu par l'entité gestionnaire ADS LYON CITE ARMEE DU SALUT.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 2 377 946,52 € et est répartie comme suit :

- 1 509 758,25 € pour les dépenses d'hébergement, soit 125 813,19 € par douzième ;
- 868 188,27 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 72 349,02 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 27 juin 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 47

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024

**DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LE MAS METROPOLE DE LYON »
GERE PAR L'ASSOCIATION LE MAS (N° SIRET : 77564867800172 ; N° FINESS 690786801-690054226-
690054218-690054234-690055520-690786801)**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n°2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n°2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Foyer Maurice Liotard » géré par l'association LE MAS à 36 places ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « CAO » géré par l'association LE MAS à 45 places ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Atelier sésame » géré par l'association LE MAS à 25 places ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Centre Francis Feydel » géré par l'association LE MAS à 85 places ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 portant extension de 6 places d'hébergement d'urgence du CHRS « Centre Francis Feydel » géré par l'association LE MAS à 91 places ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 portant transformation des 8 places d'hébergement d'urgence en 8 places d'hébergement d'insertion du CHRS « Foyer Maurice Liotard » géré par l'association LE MAS à 36 places d'insertion ;

Vu l'arrêté du 28 août 2020 autorisant la fusion des CHRS « Maurice Liotard », « CAO », « Centre Francis Feydel (Lyon) » et « Atelier sésame » en un CHRS dénommé « Le MAS Métropole de Lyon » géré par l'association LE MAS ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2022 portant extension de 23 places d'hébergement du CHRS « Le MAS Métropole de Lyon » géré par l'association LE MAS (site Olympe) ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2024 portant extension de 10 places d'hébergement du CHRS « Le MAS Métropole de Lyon » géré par l'association LE MAS (site Eclaircie) ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et la Préfète du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 24 janvier 2023 entre l'association LE MAS et les services de l'Etat pour la période 2023-2027 ;

Vu les avenants n°1 et 2 au CPOM dont le dernier a été signé le 10 juin 2024 entre l'association et les services de l'Etat ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 111 places d'hébergement d'insertion dont 45 places en regroupé et 66 places en diffus ;
- 45 places au titre des autres activités : Accueil de jour ;
- 25 places au titre des autres activités : Atelier d'adaptation à la vie active.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 4 juin 2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le MAS Métropole de Lyon », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	265 623,09 € 0,00 €	2 370 491,17 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	1 358 071,74 € 8 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	746 796,34 € 0,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	2 229 411,50 € 8 000,00 €	2 370 491,17 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	141 079,67 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 2 229 411,50 €, pour 111 places d'hébergement et 70 places en activités hors hébergement le cas échéant.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 185 784,30 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 1 024 229,87 €, soit 85 352,49 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 477 901,77 €, soit 39 825,15 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : Accueil et AAVA (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 727 279,86 €, soit 60 606,66 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 8 000,00 €, sont alloués comme suit :

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
4 000,00 €	Mise en œuvre de la démarche qualité	0177-010512-13
4 000,00 €	Accompagnement des résidents à l'accès et à l'usage des outils numériques	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Part Dieu n°42559 10000 08002730170, détenu par l'entité gestionnaire LE MAS – CHRS LE MAS Métropole de Lyon.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 2 221 411,50 € et est répartie comme suit :

- 1 024 229,87 € pour les dépenses d'hébergement, soit 85 352,49 € par douzième ;
- 469 901,77 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 39 158,48 € par douzième ;
- 727 279,86 € pour les autres dépenses, soit 60 606,66 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 27 juin 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 48

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LE MAS RHONE NORD » GERE PAR LE
MAS (N° SIRET 775 648 678 00099 ; N° FINESS 690024633-600041538)**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n°2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n°2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Centre Francis Feydel » géré par l'association LE MAS à 85 places ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 portant extension de 6 places d'hébergement d'urgence du CHRS « Centre Francis Feydel » géré par l'association LE MAS à 91 places ;

Vu l'arrêté du 28 août 2020 autorisant la fusion des CHRS « Maurice Liotard », « CAO », « Centre Francis Feydel (Lyon) » et « Atelier sésame » en un CHRS dénommé « Le MAS Métropole de Lyon » géré par l'association LE MAS ;

Vu l'arrêté du 28 août 2020 modifiant la dénomination du CHRS « Centre Francis Feydel (Villefranche-sur-Saône) » en un CHRS dénommé « Le MAS Rhône Nord » géré par l'association LE MAS ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 portant extension de 23 places d'hébergement du CHRS « Le MAS Rhône Nord » géré par l'association LE MAS ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2024 portant transformation de place du CHRS « Le MAS Rhône nord » géré par l'association LE MAS ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et la Préfète du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 24 janvier 2023 entre l'association LE MAS et les services de l'Etat pour la période 2023-2027 ;

Vu les avenants N°1 et 2 au CPOM dont le dernier a été signé le 10 juin 2024 entre l'association et les services de l'Etat ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 48 places d'hébergement d'insertion dont 25 places en regroupé et 14 places en diffus ;
- 24 places d'hébergement d'urgence en diffus.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 4 juin 2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le MAS Rhône Nord », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	138 591,39 € 0,00 €	929 971,17 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	452 566,17 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	338 813,61 € 0,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	881 313,72 € 0,00 €	929 971,17 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 657,45 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 881 313,72 €, pour 72 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 73 442,81 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 565 184,75 €, soit 47 098,73 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 316 128,97 €, soit 26 344,08 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08772017366 11, détenu par l'entité gestionnaire Association Le Mas, CHRS Le Mas Rhône Nord.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 881 313,72 € et est répartie comme suit :

- 565 184,75 € pour les dépenses d'hébergement, soit 47 098,73 € par douzième ;
- 316 128,97 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 26 344,08 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 27 juin 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 50

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024

DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « ORLOGES »

**GERE PAR L'ASSOCIATION SANTE MENTALE ET COMMUNAUTES
(N° SIRET 32223594600058 ; N° FINESS 690792064)**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n°2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n°2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté N°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-110 du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'autorisation en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Orloges » ;

Vu l'arrêté N°DDETS-HIS-2021-04-07-16 du 10 mai 2021 relatif au transfert d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Orloges » géré par l'association ORLOGES au profit de l'association Santé Mentale et Communautés ;

Vu l'arrêté N°DDETS-HIS-ISPL-2023-11-30-28 du 13 décembre 2023 relatif à l'augmentation de places d'hébergement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Orloges » géré par l'association Santé Mentale et Communautés ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et la Préfète du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 06 février 2018 entre l'association Orloges et les services de l'Etat ;

Vu les avenants n°1 à 5 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Santé Mentale et Communautés, dont le dernier est en date du 10 juin 2024 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement ;
- 16 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 9 places au titre des autres activités : *accompagnement en service de suite*.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 03 juin 2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Orloges », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	54 849,04 €	316 938,42 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	168 791,72 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	93 297,66 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	229 441,59 €	316 938,42 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 580,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 400,00 €	
	Reprise d'Excédent	37 516,83 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 229 441,59 €, pour 16 places d'hébergement et 9 activités hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 19 120,13 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 115 151,52 €, soit 9 595,96 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 85 417,07 €, soit 7 118,09 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : Service de suite (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 28 873,00 €, Soit 2 406,08 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n°13825 00200 08771930167 96 CE Rhône-Alpes, détenu par l'entité gestionnaire ORLOGES.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 266 958,42 € et est répartie comme suit :

- 152 668,35 € pour les dépenses d'hébergement, soit 12 722,36 € par douzième ;
- 85 417,07 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 7 118,09 € par douzième ;
- 28 873,00 € pour les autres dépenses, soit 2 406,08 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 27 juin 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 51

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024

DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « POINT NUIT »

GERE PAR L'ASSOCIATION ALYNEA

N° SIRET 30136563100060 - N° FINESS 690022850

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n°2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n°2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-113 du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Point Nuit » géré par l'association ALYNEA à 35 places ;

Vu l'arrêté n°DDETS-HIS-ISPL-2022-06-30-014 du 05 juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°DDETS-HIS-ISPL-2022-02-028-005 du CHRS « Point Nuit » géré par l'association ALYNEA à 38 places ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et la Préfète du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 17 juin 2024 entre l'association ALYNEA et les services de l'Etat ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 26 places d'hébergement d'insertion en regroupé ;
- 12 places d'hébergement d'urgence en regroupé.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 03 juin 2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Point Nuit », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	73 000,00 €	794 239,58 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	508 587,58 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	212 652,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	769 239,58 €	794 239,58 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 769 239,58 €, pour 38 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 64 103,30 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 496 852,45 €, soit 41 404,37 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 272 387,13 €, soit 22 698,93 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Part Dieu n°42559 00091 21021734809 27, détenu par l'entité gestionnaire ASSOCIATION A.L.Y.N.E.A.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 769 239,58 € et est répartie comme suit :

- 496 852,45 € pour les dépenses d'hébergement, soit 41 404,37 € par douzième ;
- 272 387,13 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 22 698,93 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 27 juin 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 52

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024

DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « POLE OREE AJD »

GERE PAR LA FONDATION AJD MAURICE GOUNON

N° SIRET 52247989800176 - N° FINESS 690790688

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n°2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n°2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-119 du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'autorisation en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « Le Cap » ;

Vu l'arrêté n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-115 du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'autorisation en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « L'Orée » ;

Vu l'arrêté n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-120 du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'autorisation en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « Rencontre » ;

Vu l'arrêté n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2019-07-22-200 du 22 juillet 2019 autorisant de la fusion des CHRS « Rencontre », « Le Cap » et « L'Orée » en un CHRS dénommé « Pôle Orée AJD » pour une capacité totale de 190 places d'hébergement et 75 places d'Accueil de jour ;

Vu l'arrêté n°DRDCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2021-01-26-03 du 15 février 2021 portant modification de la répartition des places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Pôle Orée AJD » ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et la Préfète du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 22 janvier 2019 entre la fondation AJD Maurice Gounon et les services de l'Etat ;

Vu les avenants n°1 à 4 au CPOM signé le 04 octobre 2021 entre la fondation AJD Maurice Gounon et les services de l'État, dont le dernier est daté du 10 juin 2024 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 127 places d'hébergement d'insertion dont 44 places en diffus et 83 places en regroupé ;
- 63 places d'hébergement d'urgence dont 2 places en diffus et 61 places en regroupé ;
- 75 places au titre des autres activités : *Accueil de jour*.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 03 juin 2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Pôle Orée AJD », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	579 874,47 € 5 250,00 €	3 041 325,47 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	1 843 833,84 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	617 617,16 € 35 000,00 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	2 921 325,47 € 40 250,00 €	3 041 325,47 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	70 000,00 €	
	Reprise d'Excédent	50 000,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 2 921 325,47 €, pour 190 places d'hébergement et 75 activités hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 243 443,79 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 1 876 157,56 €, soit 156 346,46 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 867 857,88 €, soit 72 321,49 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : *Accueil de jour* (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 177 310,03 €, Soit 14 775,84 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 40 250,00 €, sont alloués comme suit :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
5 250,00 €	Achats de mobilier	0177-010512-10
15 000,00 €	Réalisation de travaux dans des chambres	0177-010512-10
20 000,00 €	Financement du projet DAHLIR	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDIT COOPERATIF Lyon Part Dieu, n°42559 10000 08002736840 66, détenu par l'entité gestionnaire FONDATION POLE OREE AJD.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 2 931 075,47 € et est répartie comme suit :

- 1 905 907,56 € pour les dépenses d'hébergement, soit 158 825,63 € par douzième ;
- 847 857,88 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 70 654,82 € par douzième ;
- 177 310,03 € pour les autres dépenses, soit 14 775,84 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 27 juin 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 53

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024

DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « REGIS »

GERE PAR L'ASSOCIATION ALYNEA

N° SIRET 30136563100037 - N° FINESS 690791157

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n°2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n°2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-114 du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Régis » géré par l'association ALYNEA à 243 places ;

Vu l'arrêté n°DDETS-HIS-ISPL-2022-02-28-006 du 16 mai 2022 portant augmentation de 2 places du CHRS « Régis » géré par l'association ALYNEA ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 17 juin 2024 entre l'association ALYNEA et les services de l'Etat ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 191 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 59 mesures au titre des autres activités : *CHRS Hors les Murs* ;
- 40 places au titre des autres activités : *Atelier d'adaptation à la vie active*.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 03 juin 2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Régis », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	310 020,00 €	2 473 420,70 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	1 071 175,70 € 15 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	1 092 225,00 € 73 400,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	2 007 148,83 € 88 400,00 €	2 473 420,70 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	432 188,87 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	34 083,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 2 007 148,83 €, pour 191 places d'hébergement et 99 activités hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 167 262,41 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 882 908,40 €, soit 73 575,70 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 973 101,43 €, soit 81 091,79 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : Atelier d'adaptation à la vie active (imputation CHORUS : 0177-010512-14)

Montant total annuel de 151 139,00 €, soit 12 594,92 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 88 400,00 €, sont alloués comme suit :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
15 000,00 €	Réalisation de travaux dans des logements	0177-010512-10
73 400,00 €	Projet Français Langue Etrangère (FLE)	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Part-Dieu n°42559 00091 21021734809 27, détenu par l'entité gestionnaire ASSOCIATION A.L.Y.N.E.A.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 918 748,83 € et est répartie comme suit :

- 867 908,40 € pour les dépenses d'hébergement, soit 72 325,70 € par douzième ;
- 899 701,43 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 74 975,12 € par douzième ;
- 151 139,00 € pour les autres dépenses, soit 12 594,92 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 27 juin 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 54

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « RIVAGES » GERE PAR RELAIS
(N° SIRET 317 575 041 00072 - N° FINESS 690787916)**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n°2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n°2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Rivages » géré par l'association Relais à 23 places ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2017 portant extension de 2 places d'hébergement d'insertion du CHRS « Rivages » géré par l'association Relais à 25 places ;

Vu l'arrêté du 07 juin 2019 portant extension de 5 places d'hébergement d'insertion et transformation de 3 places d'hébergement d'urgence du CHRS « Rivages » géré par l'association Relais ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et la Préfète du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 21 décembre 2021 entre l'association Relais et les services de l'Etat pour la période 2022-2026 ;

Vu les avenants N°1 à 3 au CPOM dont le dernier a été signé le 10 juin 2024 entre l'association et les services de l'Etat ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 28 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 2 places d'hébergement d'urgence en diffus.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 4 juin 2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « RIVAGES », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	46 416,05 € 0,00 €	405 579,24 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	204 279,31 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	154 883,88 € 6 415,46 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	370 216,82 € 6 415,46 €	405 579,24 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 333,28 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 029,14 €	
	Reprise d'Excédent	10 000,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 370 216,82 €, pour 30 places d'hébergement

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 30 851,40 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 206 865,96 €, soit 17 238,83 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 163 350,86 €, soit 13 612,57 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 6 415,46 €, sont alloués comme suit :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
6 415,46 €	Travaux appartement	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire Caisse d'Épargne n°13825 00200 08010654565 23, détenu par l'entité gestionnaire ASSOCIATION GESTION RELAIS.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 373 801,36 € et est répartie comme suit :

- 210 450,50 € pour les dépenses d'hébergement, soit 17 537,54 € par douzième ;
- 163 350,86 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 13 612,57 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 27 juin 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 55

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « RESIDENCE VIENNE » GERE PAR
ACOLEA (N° SIRET 77564914800308 ; N° FINESS 690790696)**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n°2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n°2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-109 du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Les Foyers éducatifs » géré par l'association SLEA à 55 places dont 40 places d'hébergement et 15 places de Service de Suite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 portant extension de 8 places d'hébergement d'insertion du CHRS « Les Foyers éducatifs » géré par l'association SLEA, soit une capacité totale de 63 places dont 48 places d'hébergement et 15 places de Service de Suite ;

Vu l'arrêté N° DDETS-HIS-ISPL-2021-09-23-26 du 1er octobre 2021 portant transformation de places d'hébergement du CHRS « Les Foyers éducatifs » géré par l'association ACOLEA ;

Vu l'arrêté N° DDETS-HIS-ISPL-2022-08-05-017 du 16 août 2022 portant nouvelle dénomination du CHRS « Les Foyers éducatifs » au titre du CHRS « Résidence Vienne » géré par l'association ACOLEA ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et la Préfète du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 17 juin 2024 entre l'association ACOLEA et les services de l'Etat pour la période 2024 - 2028 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 48 places d'hébergement d'insertion dont 39 en regroupé et 9 en diffus ;
- 15 places au titre des autres activités : Service de Suite.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 4 juin 2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Résidence Vienne », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	118 240,69 € 6 000,00 €	1 012 464 ,46 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	631 699,77 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	262 524,00 € 0,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	987 464,46 € 6 000,00 €	1 012 464 ,46 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 987 464,46 €, pour 48 places d'hébergement et 15 places en activités hors hébergement
En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 82 288,71 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 547 479,46 €, soit 45 623,29 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 424 462,65 €, soit 35 371,89 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : préciser ces activités (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 15 522,35 €, Soit 1 293,53 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 6 000,00 €, sont alloués comme suit :

Montant	Objet <i>(Poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
6 000,00 €	Projet sur l'isolement numérique	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Part Dieu n°42559 10000 08002902043 30, détenu par l'entité gestionnaire ACOLEA RESIDENCE VIENNE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 981 464,46 € et est répartie comme suit :

- 541 479,46 € pour les dépenses d'hébergement, soit 45 123,29 € par douzième ;
- 424 462,65 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 35 371,89 € par douzième ;
- 15 522,35 € pour les autres dépenses, soit 1 293,53 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 27 juin 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 56

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024

DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « TRAIN DE NUIT »

GERE PAR L'ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME RHONE

N° SIRET 39875490300019 - N° FINESS 690024849

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n°2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n°2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté N°DDETS-HIS-ISPL-2022-11-07-019 du 30 octobre 2022 portant renouvellement d'autorisation en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « Train de Nuit » géré par l'association Habitat et Humanisme Rhône et fixant sa capacité à 70 places d'hébergement ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et la Préfète du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 12 février 2024 entre l'association Habitat et Humanisme Rhône et les services de l'Etat ;

Vu l'avenant n°1 au CPOM signé le 10 juin 2024 entre l'association Habitat et Humanisme Rhône et les services de l'Etat ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 30 places d'hébergement d'insertion en regroupé ;
- 40 places d'hébergement d'urgence en regroupé.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 03 juin 2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Train de Nuit », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	358 900,00 €	1 126 258,20 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	629 760,00 € 5 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	137 598,20 € 10 000,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	1 088 258,20 € 15 000,00 €	1 126 258,20 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent	10 000,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 1 088 258,20 €, pour 70 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 90 688,19 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 664 118,60 €, soit 55 343,22 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 424 139,60 €, soit 35 344,97 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 15 000,00 €, sont alloués comme suit :

Montant	Objet <i>(Poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
5 000,00 €	Formation à destination du personnel hors plan de formation	0177-010512-13
10 000,00 €	Réalisation de travaux dans des chambres	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CM Lyon Gerland n°10278 07357 00012934640 56, détenu par l'entité gestionnaire HABITAT ET HUMANISME RHONE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 088 258,20 € et est répartie comme suit :

- 664 118,60 € pour les dépenses d'hébergement, soit 55 343,22 € par douzième ;
- 419 139,60 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 34 928,30 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne

Lyon, le 27 juin 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 57

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « VIFFIL-SOS FEMMES – CH » GERE
PAR
VIFFIL-SOS FEMMES (N° SIRET 31711894100028 ; N° FINESS 690791173)**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n°2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n°2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « VIFFIL-SOS Femmes- CH » géré par l'association VIFFIL-SOS Femmes à 94 places ;

Vu l'arrêté du 04 décembre 2017 portant extension de 6 places d'hébergement d'insertion du CHRS « VIFFIL-SOS Femmes- CH » géré par l'association VIFFIL-SOS Femmes soit une capacité totale de 100 places ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et la Préfète du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 08/02/2018 entre l'association VIFFIL-SOS Femmes et les services de l'Etat pour la période 2018-2022 ;

Vu les avenants n°1 à 6 au CPOM dont le dernier a été signé le 10 juin 2024 entre l'association et les services de l'Etat ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 83 places d'hébergement d'insertion en diffus ;

- 17 mesures au titre des autres activités : Accompagnement en CHRS « Hors les murs ».

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 4 juin 2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « VIFFIL-SOS Femmes - CH », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	170 159,81 € 0,00 €	1 254 619,45 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	763 309,53 € 45 600,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	321 150,11 € 0,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	1 212 915,83 € 45 600,00 €	1 254 619,45 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent	4 703,62 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 1 212 915,83 €, pour 83 places d'hébergement et 17 mesures en activités hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 101 076,32 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 592 358,23 €, soit 49 363,19 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 620 557,60 €, soit 51 713,13 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 45 600,00 €, sont alloués comme suit :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
5 600,00 €	Financement 2 groupes ressources	0177-010512-10
40 000,00 €	Formation à l'attention des CHRS	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDIT COOPERATIF n° 42559 10000 08002532635 29, détenu par l'entité gestionnaire ASS VIFFIL- SOS FEMMES.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 172 019,45 € et est répartie comme suit :

- 591 461,85 € pour les dépenses d'hébergement, soit 49 288,49 € par douzième ;
- 580 557,60 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 48 379,80 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le

ARRÊTÉ n° 2024- 60

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024

DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE «FEYZIN»

GERE PAR L'ASSOCIATION FRANCE HORIZON

N° SIRET 77566670400553 - N° FINESS 690786868

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n°2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n°2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-112 du 1^{er} juin 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « Feyzin » pour une capacité de 147 places d'hébergement et 5 places « autres activités » ;

Vu l'arrêté n°DDETS-HIS-ISPL-2021-03-10-13 du 30 avril 2021 portant transformation de places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Feyzin » ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et la Préfète du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 20 janvier 2017 entre l'association France Horizon et les services de l'Etat ;

Vu les avenants n°1 à 5 au CPOM entre l'association France Horizon et les services de l'État, dont le dernier est daté du 10 juin 2024 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement ;
- 147 places d'hébergement d'insertion en regroupé ;
- 5 places au titre des autres activités : *Atelier d'adaptation à la vie active*.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 03 juin 2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Feyzin », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépense s	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	195 000,00 €	1 552 077,09 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	890 960,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	466 117,09 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	1 266 256,22 €	1 552 077,09 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	137 096,55 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	428,00 €	
	Reprise d'Excédent	148 296,32 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 1 266 256,22 €, pour 147 places d'hébergement et 5 activités hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 105 521,35 €

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 658 755,14 €, soit 54 896,26 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 543 931,63 €, soit 45 327,64 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : Atelier d'adaptation à la vie active (imputation CHORUS : 0177-010512-14)

Montant total annuel de 63 569,45 €, Soit 5 297,45 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE ILE DE France n°17515 9000 08006909355 20, détenu par l'entité gestionnaire France Horizon CHRS FEYZIN.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 1 414 552,54 € et est répartie comme suit :

- 807 051,46 € pour les dépenses d'hébergement, soit 67 254,29 € par douzième ;
- 543 931,63 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 45 327,64 € par douzième ;
- 63 569,45 € pour les autres dépenses, soit 5 297,45 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 04 juillet 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 61

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024

D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERE PAR

L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO

N° SIRET 439 808 379 00127 N° FINESS 42 000 851 8

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Entraide Pierre Valdo ; et l'arrêté du 31 août 2018 fixant sa capacité à **89** places ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 27 octobre 2023 pour l'exercice 2024

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24 mai 2024 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement : 89 places d'hébergement d'insertion en diffus ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 5 juin 2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Entraide Pierre Valdo, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 941 €	1 302 409 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	860 884 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	298 584 €	
	Reprise de Déficit	/	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 243 230 €	1 302 409 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 750 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 429 €	
	Reprise d'Excédent	/	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	30 000 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de **1 243 230 €**, pour 89 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 103 602,50 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 708 641,10 €, soit 59 053,43 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 534 588,90 €, soit 44 549,07 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **42559 – 10000 – 08004256508 - 62** au CREDIT COOPERATIF, détenu par l'entité gestionnaire l'association ENTRAIDE PIERRE VALDO.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **1 273 230 €** et est répartie comme suit :

- 725 741,10 € pour les dépenses d'hébergement, soit 60 478,43 € par douzième ;
- 547 488,90 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 45 624,07 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 04 juillet 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 62

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024

DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERÉ PAR L'ASSOCIATION RENAITRE

N° SIRET : 788 157 592 00023- N° FINESS : 42 078 4357

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Renaître ; et l'arrêté du 20 novembre 2023 fixant sa capacité à 136 places pour l'activité d'hébergement ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 16 novembre 2023 pour l'exercice 2024

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24 mai 2024 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :136 places d'hébergement d'insertion dont 106 places en diffus et 30 places en regroupé

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 5 juin 2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Renaître, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	216 532 €	1 946 926 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 176 740 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	553 654 €	
	Reprise de Déficit	/	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 888 052 €	1 946 926 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	10 600 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 874 €	
	Reprise d'Excédent	/	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	/	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de **1 888 052 €**, pour 136 places.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 157 337,67 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : **0177-010512-10**)

Montant total annuel de 925 145,48 €, soit 77 095,46 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : **0177-010512-13**)

Montant total annuel de 962 906,52 €, soit 80 242,21 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 10 600 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2024	5 600 €	Participation à la couverture du coût de l'évaluation externe	0177-010512-10
2024	5 000 €	Traitement des punaises de lit	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **42559 – 10000 – 08003755744 - 18** du CREDIT COOPERATIF, détenu par l'entité gestionnaire l'association RENAITRE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **1 877 452 €** et est répartie comme suit :

- 919 951,48 € pour les dépenses d'hébergement, soit 76 662,62 € par douzième ;
- 957 500,52 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 79 791,71 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 04 juillet 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 63

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024

DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « NOTRE ABRI »

**GERE PAR L'ASSOCIATION PHARE EN ROANNAIS
N° SIRET : 311 442 081 00056- N° FINESS : 42 001 035 7**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Notre abri ; et fixant sa capacité à **31** places ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 5 janvier 2024 entre l'établissement et les services de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et la préfecture de la Loire ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 12 mars 2024 pour l'exercice 2024

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24 mai 2024 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 16 places d'hébergement d'insertion dont 12 places en diffus et 4 places en regroupé
- 15 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 5 juin 2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Notre Abri, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 971 €	651 034 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	487 549 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	116 000 €	
	Reprise de Déficit	1 514 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	573 530 €	651 034 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	6 514 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	52 504 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 000 €	
	Reprise d'Excédent	/	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	/	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de **573 530 €**, pour 31 places.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 47 794,17 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : **0177-010512-10**)

Montant total annuel de 292 500,30 €, soit 24 375,03 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : **0177-010512-13**)

Montant total annuel de 281 029,70 €, soit 23 419,14 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 6 514 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (Poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2024	5 000 €	Soutien des établissements en difficulté	0177-010512-10
2024	1 514	Reprise du déficit n-2	0177-010512-10 0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **42559 – 10000 – 08025113932-65** du CREDIT COOPERATIF, détenu par l'entité gestionnaire l'association Phare en Roannais.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **567 016 €** et est répartie comme suit :

- 289 178,16 € pour les dépenses d'hébergement, soit 24 098,18 € par douzième ;
- 277 837,84 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 23 153,15 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 04 juillet 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 64

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024

**DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE SOS VIOLENCES CONJUGALES GERE
PAR L'ASSOCIATION SOS VIOLENCES CONJUGALES 42**

N° SIRET : 348 533 811 00082- N° FINESS : 42 001397

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement SOS violences conjugales 42 fixant sa capacité à **33** places ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31 octobre 2023 pour l'exercice 2024 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24 mai 2024 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement : 33 places d'hébergement d'insertion en diffus ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 5 juin 2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOS violences conjugales 42, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 385 €	535 759 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	363 999 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 375 €	
	Reprise de Déficit	/	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	524 759 €	535 759 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	5 600 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 000 €	
	Reprise d'Excédent	/	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	/	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de **524 759 €**, pour 33 places.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 43 729,92 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : **0177-010512-10**)

Montant total annuel de 293 865,04 €, soit 24 488,75 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : **0177-010512-13**)

Montant total annuel de 230 893,96 €, soit 19 241,17 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 5 600 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (Poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2024	5 600 €	Participation à la couverture du coût de l'évaluation externe	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **10278 – 07303 – 00057581140 - 33** du CREDIT MUTUEL, détenu par l'entité gestionnaire l'association SOS VIOLENCES CONJUGALES 42.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **519 159 €** et est répartie comme suit :

- 290 729,04 € pour les dépenses d'hébergement, soit 24 227,42 € par douzième ;
- 228 429,96 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 19 035,83 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 04 juillet 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 65

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERE PAR L'ASSOCIATION FOYER VERS L'AVENIR
N° SIRET 776 333 734 000 15 N° FINESS 42 078 2047**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Foyer vers l'avenir fixant sa capacité à **75** places dont 73 places pour l'activité d'hébergement et 2 places au titre de l'activité « accompagnement hors les murs » ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2023 pour l'exercice 2024

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24 mai 2024 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 56 places d'hébergement d'insertion dont 34 places en diffus et 22 places en regroupé
- 17 places d'hébergement d'urgence en diffus ;
- 2 places valorisées au titre des autres activités : « accompagnement hors les murs » ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 5 juin 2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Foyer ver l'avenir, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 421 €	1 316 123 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	878 323 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	289 379 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	17 234	
	Reprise de Déficit	/	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 258 555 €	1 316 123 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	17 234 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	32 568 €	
	Reprise d'Excédent	/	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	/	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de **1 258 555 €**, pour 73 places d'hébergement et 2 activités hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 104 879,58 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : **0177-010512-10**)

Montant total annuel de 437 083,56 €, soit 36 423,63 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : **0177-010512-13**)

Montant total annuel de 777 037,44 €, soit 64 753,12 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : « accompagnement hors les murs » (imputation CHORUS : **0177- 010512-14**)

Montant total annuel de 44 434 €, Soit 3 702,83 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 17 234 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (Poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2024	5 600 €	Participation à couverture du coût de l'évaluation externe	0177-010512-10
2024	11 634 €	Dépenses d'entretien et réparation de biens immobiliers ou mobiliers	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire du Crédit coopératif de la Loire n° **42559 – 10000 - 08024208495 - 85**, détenu par l'association Foyer vers l'Avenir.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **1 241 321 €** et est répartie comme suit :

- 431 018,28 € pour les dépenses d'hébergement, soit 35 918,19 € par douzième ;
- 766 254,72 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 63 854,56 € par douzième ;
- 44 048 € pour les autres dépenses, soit 3 670,66 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 04 juillet 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 66

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERE PAR L'ASSOCIATION ANEF
N° SIRET 501 382 964 00069 N° FINESS 42 0783706**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ANEF fixant sa capacité à **27** places ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 21 décembre 2021 entre l'établissement et les services de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et la préfecture de la Loire ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 16 avril 2024 pour l'exercice 2024 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24 mai 2024 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement 26 places d'hébergement d'insertion en diffus ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 5 juin 2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ANEF, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 000 €	448 137 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	257 637 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	135 500 €	
	Reprise de Déficit	/	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	407 161 €	448 137 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 700 €	
	Reprise d'Excédent	/	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	7 276 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de **407 161 €**, pour 27 places.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 33 930,08 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 317 585,58 €, soit 26 465,46 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 89 575,42 €, soit 7 464,62 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire Crédit Coopératif n° **42559-00017-21029895408-06** détenu par l'association ANEF.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **414 437€** et est répartie comme suit :

- 323 260,86 € pour les dépenses d'hébergement, soit 26 938,41 € par douzième ;
- 91 176,14 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 7 598,01 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 04 juillet 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 67

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERE PAR L'ASSOCIATION ASILE DE NUIT**

N° SIRET 776 398 901 00012 N° FINESS 42 0011819

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Asile de Nuit fixant sa capacité à **13 places** ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 18 décembre 2023 pour l'exercice 2024

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24 mai 2024 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement : 13 places d'hébergement d'insertion ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 5 juin 2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Asile de Nuit, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 990 €	228 028 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	154 698 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 340 €	
	Reprise de Déficit	/	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	210 939 €	228 028 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 939 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	150 €	
	Reprise d'Excédent	/	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	/	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de **210 939 €**, pour 13 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 17 578,25 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 111 797,67 €, soit 9 316,47 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 99 141,33 €, soit 8 261,78 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire de la Caisse d'Epargne LDA St Etienne n° **14265-00600-08776177959-40**, détenu par l'association Asile de Nuit.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à **210 939 €** et est répartie comme suit :

- 111 797,67 € pour les dépenses d'hébergement, soit 9 316,47 € par douzième ;
- 91 141,33 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 8 261,78 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 04 juillet 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 68

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE CAPUCINE GERE PAR L'ASSOCIATION
ACARS**

N° SIRET 309 869 048 00038 N° FINESS 42 0783961

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ACARS fixant sa capacité à 67 places ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 12 décembre 2023 entre l'établissement et les services de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et la préfecture de la Loire ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 13 février 2024 pour l'exercice 2024 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24 mai 2024 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 45 places d'hébergement d'insertion dont 22 places en diffus et 23 places en regroupé
- 22 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 5 juin 2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ACARS, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	215 922 €	1 322 473 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	869 912 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	216 279 €	
	Reprise de Déficit	20 360 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 257 584 €	1 322 473 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	41 147 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28 889 €	
	Reprise d'Excédent	/	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	/	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de **1 257 584 €**, pour 67 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 104 798,67 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : **0177-010512-10**)

Montant total annuel de 880 308,80 €, soit 73 359,07 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : **0177-010512-13**)

Montant total annuel de 377 275,20 €, soit 31 439,60 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **41 147 €**, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (Poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2024	2 905 €	Soutien des établissements en difficultés	0177-010512-10
2024	17 882 €	Maintenance de la sécurité incendie	0177-010512-10
2024	20 360 €	Reprise de déficit n-2	0177-010512-10 0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire du crédit mutuel St Etienne Hôtel de ville n° **10278 – 07303 – 00050168440 - 10**, détenu par l'entité gestionnaire l'association **ACARS**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **1 216 437 €** et est répartie comme suit :

- 851 505,90 € pour les dépenses d'hébergement, soit 70 958,83 € par douzième ;
- 364 931,10 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 30 410,92 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 06 août 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 70

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE SOLEN
GERE PAR L'ASSOCIATION SOLEN
N° SIRET 326 991 783 00035 N° FINESS 07 078 308 9**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du n° 07-2017-04-05-004 du 05/04/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « SOLEN », et l'arrêté n° 07-2021-12-29-00001 du 29/12/2021 fixant sa capacité à 57 places ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 20/07/2022 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 10/11/2021 entre l'établissement et les services de l'état ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2023 pour l'exercice 2024 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 23/05/2024 ;

Considérant la réponse de l'établissement (reçue le 30/05/2024) aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 33 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 24 places d'hébergement d'urgence dont 9 places en regroupé et 15 places en diffus ;
- 20 mesures d'accompagnement social hors hébergement ;
- un accueil de jour.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 07/06/2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « SOLEN », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 581,00 €	1 011 825,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	746 751,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	161 493,00 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	893 119,00 €	1 011 825,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	26 993,00 €	
	Reprise d'Excédent	43 213,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 893 119 €, pour 57 places d'hébergement, un accueil de jour et 20 mesures d'accompagnement hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 74 398,33 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 454 801,47 €, soit 37 900,12 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 347 317,53 €, soit 28 943,13 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : 20 mesures d'accompagnement hors hébergement et un accueil de jour (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 91 000 €, Soit 7 583,33 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 10278 08911 00056416140 59, détenu par l'entité gestionnaire « SOLEN ».

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 936 332,00 € et est répartie comme suit :

- 479 303,24 € pour les dépenses d'hébergement, soit 39 941,94 € par douzième ;
- 366 028,76 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 30 502,40 € par douzième ;
- 91 000 € pour les autres dépenses, soit 7 583,33 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 06 août 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 71

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024

DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE L'EAU VIVE

GERE PAR L'ASSOCIATION FOYERS DE L'OISEAU BLEU

N° SIRET 313 701 104 00017 N° FINESS 07 078 348 5

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté n° 07-2018-08-20-005 du 20 août 2018 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « L'eau vive » fixant sa capacité à 50 places ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 20/07/2022 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 19/12/2023 entre l'établissement et les services de l'état ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2023 pour l'exercice 2024 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 27/05/2024 ;

Considérant la réponse de l'établissement (reçue le 31/05/2024) aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 40 places d'hébergement d'insertion en regroupé ;
- 10 places d'hébergement d'urgence en regroupé.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 07/06/2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « L'eau vive », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 691,00 €	1 011 634,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	725 312,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	173 631,00 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	904 037,70 €	1 011 634,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	64 177,00 €	
	Reprise d'Excédent	11 419,30 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 904 037,70 €, pour 50 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 75 336,47 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 493 604,58 €, soit 41 133,71 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 410 433,12 €, soit 34 202,76 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **42559 10000 08002731786 96** détenu par l'entité gestionnaire « Foyers de l'Oiseau Bleu ».

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 915 457,00 € et est répartie comme suit :

- 499 839,52 € pour les dépenses d'hébergement, soit 41 653,29 € par douzième ;
- 415 617,48 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 34 634,79 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 06 août 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 72

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024

DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ENTRAIDE ET ABRI

GERE PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE ET ABRI

N° SIRET 451 903 736 00010 N° FINESS 07 000 554 1

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté n° 07-2016-06-20-003 du 20/06/2016 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Entraide et Abri et fixant sa capacité à 59 places et 20 mesures d'accompagnement ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 20/07/2022 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 25/10/2023 pour l'exercice 2024 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 23/05/2024 ;

Considérant la réponse de l'établissement (reçue le 30/05/2024) aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 30 places d'hébergement d'insertion dont 16 places en diffus et 14 places en regroupé
- 29 places d'hébergement d'urgence en regroupé dont 8 places financées par la DDETS de la Drôme ;
- 20 mesures d'accompagnement hors hébergement.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 07/06/2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Entraide et Abri, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courant Dont crédits non reconductibles	143 819,00 € 2 690,00 €	1 221 699,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	941 077,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	136 803,00 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification dont : - DGF DDETSPP 07 - DGF DDETS 26 dont : Crédits non reconductibles	1 116 105,85 € 991 131,85 € 124 974,00 € 2 690,00 €	1 221 699,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	53 327,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	34 602,00 €	
	Reprise d'Excédent	17 664,15 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 991 131,85 €, pour 51 places d'hébergement et 20 mesures d'accompagnement hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 82 594,32 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 601 383,25 €, soit 50 115,27 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 339 748,60 €, soit 28 312,38 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : mesures d'accompagnement hors hébergement (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 50 000 €, Soit 4 166,66 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 14265 00600 08776405810 46, détenu par l'entité gestionnaire « Entraide et Abri ».

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 008 796 € et est répartie comme suit :

- 612 670,64 € pour les dépenses d'hébergement, soit 51 055,88 € par douzième ;
- 346 125,36 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 28 843,78 € par douzième ;
- 50 000 € pour les autres dépenses, soit 4 166,66 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 04 juillet 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 74

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERE PAR L'ASSOCIATION LA
SASSON N° SIRET 398 453 464 000 32 N° FINESS 73000 10 54**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2022 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement La SASSON ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 5 février 2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2023 pour l'exercice 2024 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 17/05/2024 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 29/05/2024 aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 42 places de stabilisation en regroupé ;
- 206 places d'hébergement d'insertion dont 40 places en diffus et 166 places en regroupé ;
- 136 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 07/06/2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association La SASSON, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	897 248,00 €	7 089 297,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 864 487,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 327 562,00 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>		
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	6 078 515,00 €	7 089 297,00 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	710 782,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	300 000,00 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 6 078 515,00 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 506 542,91 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 2 431 406,00 €, soit 202 617,16 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 3 647 109,00 €, soit 303 925,75 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **105548 00012 000471 200 56 74 Banque Savoie Albertville Savay**, détenu par l'entité gestionnaire la Sasson.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 6 078 515,00 € et est répartie comme suit :

- 2 431 406,00 € pour les dépenses d'hébergement, soit 202 617,16 € par douzième ;
- 3 647 109,00 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 303 925,75 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

La Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Savoie,

Le Directeur Départemental des finances publiques du Rhône

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 08 août 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 76

**RELATIF À
LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE EMERGENCE(S) GERE PAR
L'ASSOCIATION DIACONAT PROTESTANT N° SIRET 779 469 691 00272 N° FINESS 260019773**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des

solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 11/02/2016 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Emergence(s) et l'arrêté du 17/02/2017 fixant sa capacité à 25 places ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Vu le CPOM signé le 21/12/2023 entre l'établissement et les services de l'État ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2023 pour l'exercice 2024 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 23/05/2024 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 23 places d'hébergement d'insertion dont 23 places en diffus ;
- 2 places au titre de l'Accompagnement Hors les Murs soit 8 mesures ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 06/06/2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale **EMERGENCE(S)**, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 900 €	415 816,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	250 293 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont total des crédits non reconductibles</i>	130 623 € 9 000 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>dont base dotation globale de financement</i> <i>dont crédits non reconductibles</i>	373 816 € 364 816 € 9 000 €	415 816,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 373 816 €, pour 23 places d'hébergement et 2 places au titre de l'Accompagnement Hors les Murs soit 8 mesures

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 31 151,33 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 162 438,89 €, soit 13 536,57 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 211 377,11 €, soit 17 614,75 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 9 000 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
2024	9 000,00 €	Soutien à l'activité	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Coopératif au nom de Diaconat Protestant-CHRS Emergences, code établissement 42559, code guichet 10000, n°08014434737, clé 05.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 364 816 € et est répartie comme suit :

- 158 528,01 € pour les dépenses d'hébergement, soit 13 210,66 € par douzième ;
- 206 287,99 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 17 190,66 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 08 août 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 77

**RELATIF À
LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ENTRAIDE MONTÉLIMAR LE TEIL
INSERTION GERE PAR L'ASSOCIATION DIACONAT PROTESTANT N° SIRET 779 469 691 00231 N°
FINESS 260007653**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des

solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Entraide Montélimar Le Teil Insertion et fixant sa capacité à 29 places ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 21/12/2023 entre l'établissement et les services de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2023 pour l'exercice 2024 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 23/05/2024 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 28 places d'hébergement d'insertion dont 28 places en diffus
- 1 places au titre de l'accompagnement Hors les Murs soit 4 mesures.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 06/06/2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Entraide Montélimar Le Teil Insertion, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 587 €	504 082 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	307 714 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	144 781 € 10 351 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont base dotation globale de financement</i> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	440 048 € 429 697 € 10 351 €	504 082 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	61 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 034 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 440 048 €, pour 28 places d'hébergement et 1 places au titre de l'accompagnement Hors les Murs soit 4 mesures.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 36 670,66 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 134 850,13 €, soit 11 237,51 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 305 197,87 €, soit 25 433,15 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 10 351 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet <i>(Poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
2024	10 351,00 €	Soutien à l'activité	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert à la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche au nom du Diaconat Protestant CHRSI EMLT, code établissement 14265, code guichet 00600, numéro de compte 08001580621, clé 11.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 429 697 € et est répartie comme suit :

- 131 678,12 € pour les dépenses d'hébergement, soit 10 973,17 € par douzième ;
- 298 018,88 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 24 834,90 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 08 août 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 78

**RELATIF À
LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ENTRAIDE MONTELMAR LE TEIL
URGENCE (CHRSU EMLT) GERE PAR L'ASSOCIATION DIACONAT PROTESTANT N° SIRET 779 469 691
00298 N° FINESS 0260019617**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des

solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Entraide Montélimar Le Teil Urgence (EMLT U) et fixant sa capacité à 26 places ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 06/12/2023 entre l'établissement et les services de l'État ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2023 pour l'exercice 2024 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 23/05/2024 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 26 places d'hébergement d'urgence dont 17 places en diffus et 9 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 06/06/2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Entraide Montélimar Le Teil Urgence (EMLT U), sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 420 €	474 681 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	327 586 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont total des crédits non reconductibles</i>	82 675 € 17 285 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>dont base dotation globale de financement</i> <i>dont crédits non reconductibles</i>	442 996 € 425 711 € 17 285 €	474 681 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 685 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 442 996 €, pour 26 places d'hébergement d'urgence.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 36 916,33 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 187 114,62 €, soit 15 592,88 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 255 881,38 €, soit 21 323,44 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 17 285 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (Poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2024	17 285,00 €	Soutien à l'activité	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert à la Caisse d'Epargne Loire Drome Ardèche au nom du Diaconat protestant CHRSU EMLT, code établissement 14265, code guichet 00600, n° de compte 08001580722 clé 96.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 425 711 € et est répartie comme suit :

- 179 813,71 € pour les dépenses d'hébergement, soit 14 984,47 € par douzième ;
- 245 897,29 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 20 491,44 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 08 août 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 79

**RELATIF À
LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LA FORET GERE PAR ANEF VALLÉE DU
RHÔNE N° SIRET 501 835 193 00118 N° FINESS 260005160**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des

solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA FORET et fixant sa capacité à 34 places ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 27/12/2022 entre l'établissement et les services de l'État ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2023 pour l'exercice 2024 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 27/05/2024 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :
- 34 places d'hébergement d'insertion dont 34 places en diffus ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 07/06/2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA FORET, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses Reprise partielle du déficit 2023	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 800,00 €	553 528,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	356 510,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont crédits non reconductibles</i>	143 423,00 € 38 188,50 €	
	Reprise partielle du déficit 2023	19 795,50 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont base dotation globale de financement</i> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	514 437,50 € 476 249 € 38 188,50 €	553 528,50 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 856,87 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent 2022	19 234,13 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 514 437,50 € pour 34 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 42 869,79 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 200 870,76 €, soit 16 739,23 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 313 566,74 €, soit 26 130,56 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 38 188,50 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet <i>(Poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
2024	38 188,50 €	Soutien à l'activité	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Mutuel au nom de ANEF Vallée du Rhône CHRS La Forêt, code établissement 10278, code guichet 08903, n° 00020488424, clé 31.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 476 249 € et est répartie comme suit :

- 185 959,42 € pour les dépenses d'hébergement, soit 15 496,61 € par douzième ;
- 290 289,58 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 24 190,79 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 08 août 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 80

**RELATIF À
LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LA TRAME GERE PAR ANEF VALLEE
DU RHONE N° SIRET 501 835 193 00126 N° FINESS 260006903**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des

solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA TRAME et fixant sa capacité à 25 places ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 27/12/2022 entre l'établissement et les services de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2023 pour l'exercice 2024 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 27/05/2024 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 23 places d'hébergement d'insertion dont 23 places en diffus ;
- 2 places au titre de l'Accompagnement Hors les Murs soit 8 mesures ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 07/06/2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA TRAME, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 888,80 €	439 881,30 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	280 541,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont crédits non reconductibles</i>	113 656,00 € 36 084,50 €	
	Reprise partielle du déficit 2023	19 795,50 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont base dotation globale de financement</i> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	417 261,50 € 381 177,00 € 36 084,50 €	439 881,30 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers	0,00 €	
	Reprise d'Excédent 2022	2 619,80 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 417 261,50 € pour 25 places.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 34 771,79 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 145 404,33 €, soit 12 117,02 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 271 857,17 €, soit 22 654,76 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 336 084,50 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet <i>(Poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
2024	36 084,50 €	Soutien à l'activité	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Mutuel au nom de ANEF Vallée du Rhône – CHRS La Trame, code établissement 10278, code guichet 08903, compte n° 00020488402, clé 97

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 381 177 € et est répartie comme suit :

- 132 829,86 € pour les dépenses d'hébergement, soit 11 069,15 € par douzième ;
- 248 347,14€ pour les dépenses d'accompagnement, soit 20 695,59 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des

versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 08 août 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 81

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE RESTAURANTS DU CŒUR INSERTION
26 GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES RESTAURANTS DU CŒUR INSERTION 26 N°
SIRET 414 728 980 00049 N° FINESS 260017397**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des

solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 25/04/2007 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Restaurants du Cœur Insertion 26 et l'arrêté du 28/02/2014 fixant sa capacité à 35 places ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 23/10/2023 pour l'exercice 2024 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 23/05/2024 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 35 places d'hébergement d'urgence dont 20 places en diffus et 15 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 06/06/2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Restaurants du Cœur Insertion 26, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 121 €	644 533 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	434 805 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont crédits non reconductibles</i>	123 607 € 10 000 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont base dotation globale de financement</i> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	566 875 € 556 875 € 10 000 €	644 533 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	76 566 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 092 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 566 875 € pour 35 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 47 239,58 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 225 356,02 €, soit 18 779,66 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 341 518,98 €, soit 28 459,91 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 10 000 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet <i>(Poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
2024	10 000,00 €	Soutien à l'activité	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert à la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche au nom de l'association Restaurants du Cœur Insertion, code établissement 14265, code guichet 00600, n° de compte 08770098584, clé 31.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 556 875 € et est répartie comme suit :

- 221 380,61 € pour les dépenses d'hébergement, soit 18 448,38 € par douzième ;
- 335 494,39 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 27 957,86 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 08 août 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 82

**RELATIF À
LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE OASIS N° SIRET 414 078 691 00022
N° FINESS 260017371**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des

solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté 26-202-03-23-00003 du 23 mars 2023 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale OASIS et fixant sa capacité à 17 places ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 29/10/2021 entre l'établissement et les services de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2023 pour l'exercice 2024 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 23/05/2024 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :
- 17 places d'hébergement d'urgence

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 23/05/2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale OASIS, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 432,78 €	380 017,27 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	263 487,63 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont crédits non reconductibles</i>	60 096,86 € 11 307 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont base dotation globale de financement</i> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	315 321 € 304 014 € 11 307 €	380 017,27 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 246,81 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 449,46 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 315 321 €, pour 17 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 26 276,75 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 95 100,81 €, soit 7 925,06 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 220 220,19 €, soit 18 351,68 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 11 307 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet <i>(Poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
2024	11 307,00 €	Soutien à l'activité	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit mutuel au nom de l'association OASIS code établissement 10278, code guichet 08921, n° de compte 00075039840, clé 33.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 304 014 € et est répartie comme suit :

- 91 690,62 € pour les dépenses d'hébergement, soit 7 640,88 € par douzième ;
- 212 323,38 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 17 693,61 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 08 août 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 83

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE OLIVIER-ARCADES GERE PAR
L'ASSOCIATION DIACONAT PROTESTANT N° SIRET 779 469 691 00108 N° FINESS 260004734**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des

solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Olivier-Arcades et fixant sa capacité à 26 places ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 21/12/2023 entre l'établissement et les services de l'État ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2023 pour l'exercice 2024 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 23/05/2024 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 23 places d'hébergement d'insertion dont 23 places en diffus ;
- 3 places au titre de l'Accompagnement Hors les Murs soit 12 mesures ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 06/06/2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Olivier-Arcades, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 150 €	430 150 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	270 835 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 165 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>dont base dotation globale de financement</i>	367 761 € 367 761 €	430 150 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	62 389 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 367 761 €, pour 26 places.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 30 646,75 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 153 322,97 €, soit 12 776,91 € par douzième.

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 214 438,03 €, soit 17 869,83 € par douzième.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Coopératif au nom du Diaconat Protestant CHRS Olivier, code établissement 42559, code guichet 10000, n° de compte 08004112119, clé 27.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 367 761 € et est répartie comme suit :

- 153 322,97 € pour les dépenses d'hébergement, soit 12 776,91 € par douzième ;
- 214 438,03 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 17 869,83 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 08 août 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 85

**RELATIF À
LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE SIAO 115 ACCUEIL ET ORIENTATION
GERE PAR ANEF VALLEE DU RHONE N° SIRET 501 835 193 00076 N° FINESS 260019096**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des

solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement SIAO 115 Accueil et Orientation et fixant sa capacité à 6 places dans la catégorie « Autres activités » ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Vu le CPOM signé le 27/12/2022 entre l'établissement et les services de l'État ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2023 pour l'exercice 2024 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 27/05/2024 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 6 places au titre des autres activités : soutien et accompagnement social.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 07/06/2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SIAO 115 Accueil et Orientation, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 342,00 €	753 108,27 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	624 329,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 437,27 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont base dotation globale de financement</i>	209 017,00 € 209 017 €	753 108,27 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	516 923,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	26 812,00 €	
	Reprise d'Excédent 2022	356,27 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 209 017 €, pour 6 places au titre des autres activités.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 17 418,08 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : soutien et accompagnement social (**imputation CHORUS : 0177-010512-14**)

Montant total annuel de 209 017 €, Soit 17 418,08 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Mutuel au nom de ANEF Drôme SIAO 115 ACCUEIL ORIENTATION, code établissement 10278, code guichet 08903, n° 00020488420, clé 43.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 209 017 € et est répartie comme suit :

- 209 017 € pour les autres dépenses, soit 17 418,08 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 08 août 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 86

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE SAINT DIDIER GERE PAR GCS ETAPE-
DIACONAT-ANAIS (EDA) N° SIRET 809 594 740 00015 N° FINESS 260015797**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des

solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement SAINT DIDIER et fixant sa capacité à 31 places ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 09/12/2021 entre l'établissement et les services de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2023 pour l'exercice 2024 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 23/05/2024 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 31 places d'hébergement d'urgence dont 13 places en diffus et 18 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 06/06/2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAINT DIDIER, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 716,00 €	643 647,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	408 458,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont crédits non reconductibles</i>	117 473,00 € 28 935 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont base dotation globale de financement</i> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	607 647 € 578 712 € 28 935 €	643 647,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 607 647 € pour 31 places.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 50 637,25 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 250 929,08 €, soit 20 910,75 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 356 717,92 €, soit 29 726,49 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 28 935 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (Poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2024	28 935,00 €	Soutien à l'activité	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Coopératif au nom du GCS EDA-CHRS ST DIDIER, code établissement 42559, code guichet 10000, numéro de compte 08011783001, clé 49.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 578 712 € et est répartie comme suit :

- 238 980,31 € pour les dépenses d'hébergement, soit 19 915,02 € par douzième ;
- 339 731,69 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 28 310,97 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 08 août 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 87

**RELATIF À
LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE VAL ACCUEIL GERE PAR
L'ASSOCIATION DIACONAT PROTESTANT N° SIRET 779 469 691 00157 N° FINESS 260001607**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des

solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Val Accueil et fixant sa capacité à 45 places ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 06/12/2023 entre l'établissement et les services de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2023 pour l'exercice 2024 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 23/05/2024 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 28 places d'hébergement d'insertion dont 28 places en diffus ;
- 15 places d'hébergement d'urgence dont 15 places en diffus ;
- 2 places au titre de l'Accompagnement hors les Murs soit 9 mesures ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 06/06/2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Val Accueil, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 330 €	810 223,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	449 874 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont crédits non reconductibles</i>	272 019 € 3 226 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont base dotation globale de fonctionnement Dont crédits non reconductibles</i>	692 693 € 689 467 € 3 226 €	810 223,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	117 530 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 692 693 € pour 45 places.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 57 724,41 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de 322 846,15 €, soit 26 903,84 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)
Montant total annuel de 369 846,85 €, soit 30 820,57 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 3 226 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet <i>(Poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
2024	3 226,00 €	Soutien à l'activité	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Coopératif au nom du Diaconat Protestant-CHRS Val Accueil, code établissement 42559, code guichet 10000, n° de compte 08003204864, clé 69.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 689 467 € et est répartie comme suit :

- 321 342,59 € pour les dépenses d'hébergement, soit 26 778,54 € par douzième ;
- 368 124,41 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 30 677,03 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 23 juillet 2024

ARRÊTÉ n° 2024-099

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ANEF CANTAL GERE PAR
L'ASSOCIATION ANEF CANTAL N° SIRET 50 159 632 400 19 N° FINESS 15 078 37 10**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 N°2016-1533 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ESPACE ANEF CANTAL fixant sa capacité à 62 places

Vu l'arrêté modificatif du 17 novembre 2023 N° 2023-262 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale espace ANEF CANTAL n° SIRET établissement 50 159 632 400 019 N° FINESS 15 078 3710

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 21 avril 2017 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Cantal, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 08 janvier 2024 entre l'établissement et le préfet du département du Cantal ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2023 pour l'exercice 2024

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28 Mai 2024

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 48 places d'hébergement d'insertion dont 16 places en diffus et 32 places en regroupé
- 14 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 05/06/2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ANEF CANTAL, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont dépenses non reconductibles (financement de l'évaluation)</i>	110 460 ,00 € 10 000€	1 153 435, 00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	864 165,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	178 810,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 100 956,00 €	1 153 435,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 020,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 459,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	10 000, 00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 1 100 956 €, pour 62 places d'hébergement

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 91 746,33€.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 704 611, 84 €, soit 58 717, 65 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 396 344,16 €, soit 33 028, 68 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire ANEF CANTAL : Banque crédit agricole centre France – domiciliation Aurillac Saint Eloi 15 000 Aurillac code banque 04 821 Numéro de compte 57 215 510 000 Clé RIB 85

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 100 956 € et est répartie comme suit :

- 704 611,84€ pour les dépenses d'hébergement, soit 58 717,65 € par douzième ;
- 396 344,16 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 33 028,68 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Cantal, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 08 août 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 160

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERE PAR L'ANEF 03-63
N° SIRET 501 464 838 000 41 N° FINESS ETABLISSEMENT 630791283**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté n° 17-00170 du 30/01/2017 portant renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement géré par l'ANEF 03-63 pour 101 places ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2023 pour l'exercice 2024

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28/05/2024 ;

Considérant la réponse de l'établissement (reçue le 06/06/2024) aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 97 places d'hébergement d'insertion ;
- 4 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 06/06/2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'ANEF 03-63, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 226,37 €	1 919 971,37 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 234 601,94 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	495 143,06 €	
	<i>Dont dépenses non pérennes</i>	<i>138 521,52 €</i>	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 856 968,14 €	1 919 971,37 €
	<i>Dont crédits relatifs aux mesures hors les murs</i>	<i>121 968,00 €</i>	
	<i>Dont crédits pérennes de revalorisation du SEGUR</i>	<i>59 287,50 €</i>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 636,10 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 180,00 €	
Affectation de l'excédent 2022 à la réduction des charges d'exploitation	23 187,13 €		

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de **1 856 968,14 €** pour 101 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 154 747,34 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 959 907,95 €, soit 79 992,33 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 897 060,19 €, soit 74 755,02 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **11425100203**, détenu par l'entité gestionnaire ANEF 63.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **1 856 968,14 €** et est répartie comme suit :

- 959 907,95 € pour les dépenses d'hébergement, soit 79 992,33 € par douzième ;
- 897 060,19 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 74 755,02 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 14 août 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 164

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ORSAC HEBERGEMENT ET INSERTION
GERE PAR L'ASSOCIATION ORSAC N° SIRET 775 544 562 01585 N° FINESS 010789840**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 31/03/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ORSAC HEBERGEMENT ET INSERTION et l'arrêté du 06/08/2024 fixant sa capacité à 53 places et 1 accueil de jour ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 26/02/2024 entre l'établissement et les services de l'Etat ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 25 places d'hébergement d'insertion dont 25 places en diffus ;
- 28 places d'hébergement d'urgence dont 28 places en diffus ;
- 1 accueil de jour ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ORSAC HEBERGEMENT ET INSERTION, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 193,00 €	790 196,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	452 830,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	222 173,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe 1 Produits de la tarification	661 618,67 €	790 196,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	99 876,33 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	28 701,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 661 618,67 €, pour 53 places d'hébergement et un accueil de jour.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 55 134,89 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 359 645,47 €, soit 29 970,46 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 262 937,27 €, soit 21 911,44 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : un accueil de jour (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)
- Montant total annuel de 39 035,93 €, soit 3 252,99 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 30002 01958 0000466391W 76, détenu par l'entité gestionnaire association ORSAC hébergement et insertion.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 661 618,67 € et est répartie comme suit :

- 359 645,47 € pour les dépenses d'hébergement, soit 29 970,46 € par douzième ;
- 262 937,27 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 21 911,44 € par douzième ;
- 39 035,93 € pour les autres dépenses, soit 3 252,99 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Ain, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 14 août 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 165

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ADSEA01 GERE PAR L'ASSOCIATION
DEPARTMENTALE DE SAUVEGADE DE L'ENFANCE ET DE L'ADULTE
N° SIRET 779 311 489 000 40 N° FINESS 010788172**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 31/03/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ADSEA01 et l'arrêté du 15/01/2018 fixant sa capacité à 100 places et un accueil de jour ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2024 pour l'exercice 2024

Considérant le courrier de tarification d'office du 28/05/2024 transmis par l'autorité de tarification ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 68 places d'hébergement d'insertion dont 38 places en diffus et 30 places en regroupé ;
- 32 places d'hébergement d'urgence dont 32 places en regroupé ;
- 1 accueil de jour ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ADSEA01, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe 1		1 562 962,47 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 650,60 €	
	Dont mesures d'exploitation non reconductibles	28 599,51 €	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	979 906,78 €	
Produits	Groupe 3		1 562 962,47 €
	Dépenses afférentes à la structure	423 405,09 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
	Groupe 1		
Produits de la tarification	1 292 045,92 €	1 562 962,47 €	
Dont crédits non reconductibles	28 599,51 €		
Groupe 2			
Autres produits relatifs à l'exploitation	253 453,90 €		
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	17 462,65 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 1 292 045,92 €, pour 100 places d'hébergement et un accueil de jour.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 107 670,49 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 459 903,80 €, soit 38 325,32 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 782 142,12 €, soit 65 178,51 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : un accueil de jour (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 50 000 €, Soit 4 166,67 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 28 599,51 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2024	24 673 €	Soutien à l'établissement (enveloppe régionale)	0177-010512-10
2024	3 926,51 €	Soutien à l'établissement (marge départementale)	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 10278 07317 00020566601 71, détenu par l'entité gestionnaire association ADSEA 01.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 263 446,41 € et est répartie comme suit :

- 431 304,29 € pour les dépenses d'hébergement, soit 35 942,02 € par douzième ;
- 782 142,12 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 65 178,51 € par douzième ;
- 50 000 € pour les autres dépenses, soit 4 166,67 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Ain, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 18 juin 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 33

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE DE MOULINS
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION VILTAÏS N° SIRET 40 752 179 800 055 N° FINESS 03 078 300 5**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 3 février 2017 portant renouvellement d'autorisation en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement CHRS de Moulins ; et l'arrêté du 5 avril 2024 fixant sa capacité à 67 places ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2023 pour l'exercice 2024

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 23/05/2024 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 07/06/2024 aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 53 places d'hébergement d'insertion dont 24 places en diffus et 29 places en regroupé
- 14 places d'hébergement d'urgence dont 14 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 07/06/2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	253 551 €	1 115 829,17 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	578 601,44 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	261 171 €	
	Reprise de Déficit	22 505,73 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 053 366,17 €	1 115 829,17 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	22 505,73 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 665,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 798,00 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 1 053 366,17 €, pour 67 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 87 780,51 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) soit **58,80 % du total**

Montant total annuel de 619 379,3 €, soit 51 614,94 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13) soit **41,20 % du total**

Montant total annuel de 433 986,87 €, soit 36 165,57 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 22 505,73 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2024	22 505,73 €	Crédits non reconductibles au titre de soutien au CHRS	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire suivant détenu par l'entité gestionnaire VILTAÏS :

Établissement bancaire : Caisse d'Épargne

RIB

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé	Domiciliation
18715	00200	08779494753	02	CE AUVERGNE ET LIMOUSIN (00

IBAN

FR76	1871	5002	0008	7794	9475	302	CEPAFRPP871
------	------	------	------	------	------	-----	-------------

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 1 030 860,44 € et est répartie comme suit :

- 606 145,93 € pour les dépenses d'hébergement, soit 50 512,16 € par douzième ;
- 424 714,51 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 35 392,87 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités

Isabelle NOTTER

Lyon, le 18 juin 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 35

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE DE VICHY
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ANEF 03-63 N° SIRET 501 464 838 00074 N° FINESS 03 000 659 7**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 03/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement CHRS de Vichy ; et l'arrêté du 07/08/2014 fixant sa capacité à 33 places ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 25/10/2023 pour l'exercice 2024

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 23/05/2024 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 03/06/2024 aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 28 places d'hébergement d'insertion dont 14 places en diffus et 14 places en regroupé
- 5 places d'hébergement d'urgence dont 5 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 07/06/2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 088,54 €	663 130,24 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	525 212,70 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 829 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	653 130,24 €	663 130,24 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	9 999,82 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent		
Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation			
	Débit du compte 114.1 « Dépenses refusées par l'autorité de tarification en application de l'article R. 314-52 du CASF ».	- 2 000 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 653 130,24 €, pour 33 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 54 427,52 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10) soit **55,40 % du total**

Montant total annuel de 361 834,16 €, soit 30 152,84 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13) soit **44,60 % du total**

Montant total annuel de 291 296,08 €, soit 24 274,67 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 9 999,82 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (Poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2024	9 999,82 €	Crédits non reconductibles au titre de soutien au CHRS	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire ANEF 03-63 : N°IBAN : FR76 3000 3035 6700 0500 0270 836 BIC : SOGEFRPP.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 643 130,42 € et est répartie comme suit :

- 356 294,25 € pour les dépenses d'hébergement, soit 29 691,18 € par douzième ;
- 286 836,17 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 23 903,01 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du Travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 27 juin 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 49

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « MAISON DE RODOLPHE »
GERE PAR L'ASSOCIATION LE FOYER NOTRE-DAME DES SANS-ABRI
N° SIRET 77564967600035 - N° FINESS 690022918**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n°2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n°2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Maison de Rodolphe » et fusion des CHRS « Maison de Rodolphe » et « Eugène Pons » gérés par l'association Le Foyer Notre-Dame des Sans-Abri pour 78 places d'hébergement et 65 places d'Accueil de jour ;

Vu l'arrêté n°DDETS-HIS-ISPL-2023-12-12-30 du 29 décembre 2023 portant modification de la répartition des places d'hébergement et de l'activité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Maison de Rodolphe » géré par l'association le Foyer Notre-Dame des Sans-Abri à 96 places d'hébergement, 65 places d'Accueil de jour et 45 places d'atelier d'adaptation à la vie active ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et la Préfète du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 05 février 2019 entre l'association Le Foyer Notre-Dame des Sans-Abri et les services de l'Etat ;

Vu les avenants n°1 à 4 au CPOM entre l'association Le Foyer Notre-Dame Des Sans-Abri et les services de l'État, dont le dernier est daté du 10 juin 2024 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement ;

- 50 places d'hébergement d'insertion dont 22 places en diffus et 28 places en regroupé ;
- 46 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;
- 110 places au titre des autres activités : *Accueil de jour et Atelier d'adaptation à la vie active.*

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 03 juin 2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Maison de Rodolphe », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	380 751,92 €	1 737 720,57 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	835 558,18 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	521 410,47 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	1 542 594,25 €	1 737 720,57 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	100 450,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	94 676,32 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 1 542 594,25 € pour 96 places d'hébergement et 110 activités hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 128 549,52 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 692 819,44 €, soit 57 734,95 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 521 932,69 €, soit 43 494,39 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : Accueil de jour (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 327 842,12 €, Soit 27 320,18 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08000870400 27, détenu par l'entité gestionnaire FOYER NOTRE DAME DES SANS ABRI.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 542 594,25 € et est répartie comme suit :

- 692 819,44 € pour les dépenses d'hébergement, soit 57 734,95 € par douzième ;
- 521 932,69 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 43 494,39 € par douzième ;
- 327 842,12 € pour les autres dépenses, soit 27 320,18 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le

ARRÊTÉ n° 2024- 58

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « VIFFIL SERVICE DE SUITE
MUTUALISE» GERE PAR VIFFIL- SOS FEMMES (N° SIRET 31711894100028 ; N° FINESS 690019229)**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n°2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n°2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2021-09-23-25 du 30 septembre 2021 portant renouvellement d'autorisation temporaire du CHRS « VIFF service de suite mutualisé » géré par l'association VIFFIL – SOS FEMMES ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et la Préfète du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 08 février 2018 entre l'association VIFFIL-SOS Femmes et les services de l'Etat pour la période 2018-2022 ;

Vu les avenants N°1 à 6 au CPOM dont le dernier a été signé le 10 juin 2024 entre l'association et les services de l'Etat ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement à 120 places en autres activités « Service de suite mutualisé » ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la répartition budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 4 juin 2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Service de Suite Mutualisé VIFFIL SOS-FEMMES », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	66 311,14 € 0,00 €	163 889,34 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	79 821,05 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	17 757,15 € 0,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	109 785,66 € 0,00 €	163 889,34 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent	54 103,68 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 109 785,66 €, pour 120 places en activités hors hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-14).

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 9 148,81 €.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDIT COOPERATIF n° 42559 10000 08002532635 29, détenu par l'entité gestionnaire ASS VIFFIL- SOS FEMMES.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 163 889,34 € pour les autres dépenses, soit 13 657,45 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 06 août 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 69

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024

DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LA PETITE FONTAINE

GERE PAR L'ASSOCIATION ANEF VALLEE DU RHONE

N° SIRET 501 835 193 00050 N° FINESS 07 078 435 0

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du n° 07-2016-07-07-003 du 07/07/2016 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « La Petite Fontaine » ; fixant sa capacité à 30 places et 20 mesures d'accompagnement ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 20/07/2022 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2023 pour l'exercice 2024 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 23/05/2024 ;

Considérant la réponse de l'établissement (reçue le 23/05/2024) aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 16 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 14 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;
- 20 mesures d'accompagnement sans hébergement au titre des autres activités.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 07/06/2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Petite Fontaine », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 850,00 €	611 037,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	451 321,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 866,00 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	592 639,42 €	611 037,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent	9 397,58 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 592 639,42 €, pour 30 places d'hébergement et 20 mesures d'accompagnement hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 49 386,62 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 356 514,10 €, soit 29 709,50 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 186 125,32 €, soit 15 510,44 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : mesures d'accompagnement hors hébergement (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 50 000 €, Soit 4 166,66 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **10 278 08903 000**, détenu par l'entité gestionnaire ANEF Vallée du Rhône.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 602 037,00 € et est répartie comme suit :

- 362 688,31 € pour les dépenses d'hébergement, soit 30 224,02 € par douzième ;
- 189 348,69 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 15 779,05 € par douzième ;
- 50 000 € pour les autres dépenses, soit 4 166,66 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 06 août 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 73

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024

DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE DU TEIL

GERE PAR LE DIACONAT PROTESTANT

N° SIRET 779 469 691 00165 N° FINESS 07 000 738 0

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté n° 07-2016-11-21-007 du 21/11/2016 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement du Diaconat Protestant et fixant sa capacité à 14 places ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 20/07/2022 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2023 pour l'exercice 2024 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 23/05/2024 ;

Considérant la réponse de l'établissement (reçue le 31/05/2024) aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 5 places de stabilisation en diffus ;
- 9 places d'hébergement d'urgence en regroupé.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 07/06/2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale du Diaconat Protestant, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 646,00 €	270 494,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	179 356,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 492,00 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	250 196,00 €	270 494,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 298,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 250 196 €, pour 14 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 20 849,66 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 152 869,75 €, soit 12 739,14 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 97 326,25 €, soit 8 110,52€ par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 14265 00600 08001580722 96 détenu par l'entité gestionnaire Le Diaconat Protestant.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 250 196 € et est répartie comme suit :

- 152 869,75 € pour les dépenses d'hébergement, soit 12 739,14 € par douzième ;
- 97 326,24€ pour les dépenses d'accompagnement, soit 8 110,52 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 08 août 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 75

**RELATIF À
LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ENTRAIDE ET ABRI TOURNON TAIN
N° SIRET 451 903 736 00010 N° FINESS 070005541**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des

solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 19/05/2015 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Entraide et Abri Tournon Tain et l'arrêté du 20/06/2016 fixant sa capacité à 59 places dont 8 places financées par la DDETS de la Drôme ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 25/10/2023 pour l'exercice 2024 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24/05/2024 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 30 places d'hébergement d'insertion dont 16 places en diffus et 14 places en regroupé
- 29 places d'hébergement d'urgence en regroupé dont 8 places financées par la DDETS de la Drôme ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 07/06/2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Entraide et Abri Tournon Tain, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courant Dont CNR	143 819,00 € 2 690,00 €	1 221 699,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	941 077,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	136 803,00 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe 1 <i>Produits de la tarification :</i> <i>Dont DGF DDETSPP 07</i> <i>Dont DGF DDETS 26</i> <i>Et dont CNR</i>	1 116 105,85 € 991 131,85 € 124 974,00 € 2 690,00 €	1 221 699,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	53 327,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	34 602,00 €	
	Reprise d'Excédent	17 664,15 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 124 974 € pour 8 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 10 414,50 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 47 727,50 €, soit 3 977,29 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 77 246,50 €, soit 6 437,20 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 2 690,00 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (Poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2024	2 690,00 €	Soutien à l'activité	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert à la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche au nom de Entraide et Abri Tournon-Tain, code établissement 14265, code guichet 00600, n° de compte 08776405810, clé 46.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 122 284 € et est répartie comme suit :

- 46 700,19 € pour les dépenses d'hébergement, soit 3 891,68 € par douzième ;
- 75 583,81 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 6 298,65 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 08 août 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 84

**RELATIF À
LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE L'OUSTALET GERE PAR LE GCS
ETAPE-DIACONAT-ANAIS N° SIRET 809 594 740 00023 N° FINESS 260019740**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des

solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 28/01/2016 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement L'OUSTALET et fixant sa capacité à 8 places ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le CPOM signé le 09/12/2021 entre l'établissement et les services de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 26/10/2023 pour l'exercice 2024 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 23/05/2024 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 7 places d'hébergement d'insertion dont 7 places en diffus
- 1 places au titre de l'Accompagnement Hors les Murs soit 4 mesures ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 06/06/2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'OUSTALET, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courant	9 244 €	133 195,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	84 900 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 051 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont base dotation globale de financement</i>	116 645 € 116 645 €	133 195,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 550 €	
	Groupe III Produits financiers	0 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 116 645 €, pour 7 places.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 9 720,41 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 36 992,01 €, soit 3 082,66 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 79 652,99 €, soit 6 637,74 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Mutuel au nom du GCS EDA-CHRS L'OUSTALET, code établissement 10278, code guichet 08939 numéro de compte 00020467001 clé 31.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 116 645 € et est répartie comme suit :

- 36 992,01 € pour les dépenses d'hébergement, soit 3 082,66 € par douzième ;
- 79 652,99 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 6 637,74 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 08 août 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 162

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024

DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE AUGER

GERE PAR LE CCAS DE CLERMONT-FERRAND

N° SIRET 266 300 078 001 09 N° FINESS 63 000 936 3

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté n° 20230216 du 22/02/2023 portant extension de capacités du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Auger géré par le CCAS de Clermont-Ferrand à 52 places ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 2 janvier 2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Vu le CPOM signé le 22/02/2023 entre l'établissement et les services de l'État (Préfète de Région AURA et le Préfet du Puy-de-Dôme) ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 24/10/2024 pour l'exercice 2024

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28/05/2024 ;

Considérant la réponse de l'établissement (reçue le 04/06/2024) aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 31 places d'hébergement d'insertion en structure semi-collective ;
- 1 place d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 6 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;
- 14 mesures CHRS hors les murs.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 06/06/2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par le CCAS de Clermont-Ferrand, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 711,49 €	1 048 789,13 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	651 906,64 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	198 171,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	932 244,13 €	1 048 789,13 €
	<i>Dont crédits de revalorisation SEGUR</i>	15 019,50 €	
	<i>Dont crédits liés au complément en année pleine des Créations de mesures de CHRS hors les murs</i>	26 000,00 €	
	Loyers versés par les usagers et aides au logement	65 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 700,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	32 845,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 932 244,13 €, pour 32 places d'hébergement et 14 places CHRS hors les murs.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 77 687,01 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 597 234,55 €, soit 49 769,55 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 335 009,58 €, soit 27 917,47 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° H6340000000 90, détenu par l'entité gestionnaire CCAS de Clermont-Ferrand.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 932 244,13 € et est répartie comme suit :

- 597 234,55 € pour les dépenses d'hébergement, soit 49 769,55 € par douzième ;
- 335 009,58 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 27 917,47 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 14 août 2024

ARRÊTÉ n° 2024- 167

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE TREMPLIN GERE PAR L'ASSOCIATION
TREMPLIN N° SIRET 343 278 982 00107 N° FINESS 010789618**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 31/03/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement CHRS TREMPLIN et fixant sa capacité à 52 places, un accueil de jour et un restaurant social ;

Vu l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2018 entre la Préfète de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 10/11/2023 pour l'exercice 2024

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28/05/2024 ;

Considérant l'absence de réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires dans les délais prévus dans le cadre de la procédure contradictoire,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 33 places d'hébergement d'insertion dont 27 places en diffus et 6 places en regroupé ;
- 19 places d'hébergement d'urgence dont 19 places en regroupé ;
- 1 accueil de jour et 1 restaurant social

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 06/06/2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Tremplin, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 570,00 €	1 042 279,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	724 275,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	195 434,00 €	
	Reprise de déficit		
Produits	Groupe 1 Produits de la tarification	894 874,00 €	1 042 279,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	105 000,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	36 380,00 €	
	Reprise sur réserve de compensation des charges d'amortissement	6 025,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 894 874 €, pour 52 places d'hébergement, un accueil de jour et un restaurant social. En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 74 572,83 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : **0177-010512-10**)

Montant total annuel de 420 628,22 €, soit 35 052,35 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : **0177-010512-13**)

Montant total annuel de 354 391,78 €, soit 29 532,65 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : un accueil de jour et un restaurant social (imputation CHORUS : **0177- 010512-14**)
- Montant total annuel de 119 854,00 €, Soit 9 987,83 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 10096 18538 00015173901 05, détenu par l'entité gestionnaire association TREMPIN.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025, sans préjudice de la campagne budgétaire 2025, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 894 874 € et est répartie comme suit :

- 420 628,22 € pour les dépenses d'hébergement, soit 35 052,35 € par douzième ;
- 354 391,78 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 29 532,65 € par douzième ;
- 119 854,00 € pour les autres dépenses, soit 9 987,83 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2025, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Ain, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 9 septembre 2024

Arrêté préfectoral n° 2024-159

**portant délégation de signature aux responsables et agents du centre de services
partagés régional Chorus pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

Vu les décisions préfectorales affectant le personnel au sein des services de la préfecture du Rhône ;

Sur la proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine CANDELA, cheffe du centre de services partagés régional Chorus (CSPR-Chorus), pour les actes suivants :

- la validation dans Chorus des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception,
- la certification du service fait dans Chorus,
- la validation dans Chorus des demandes de paiement,
- la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques de Auvergne-Rhône-Alpes,
- la signature des ordres de recettes, demandes d'annulation de titres, états récapitulatifs de recettes non fiscales transmis à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes,
- la signature des documents transmis à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des travaux de fin de gestion (déclarations de conformité, suivi des immobilisations),
- la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional à partir du progiciel Chorus sur l'ordonnancement des autorités habilitées,

dans le cadre de l'exécution des dépenses et des recettes de l'État relevant des programmes énumérés dans le tableau ci-annexé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine CANDELA, délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes, pour les actes suivants :

- la validation dans Chorus des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception,
- la certification du service fait dans Chorus,
- la validation dans Chorus des demandes de paiement,
- la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- la signature des ordres de recettes, demandes d'annulation de titres, états récapitulatifs de recettes non fiscales transmis à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes,
- la signature des documents transmis à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des travaux de fin de gestion (déclarations de conformité, suivi des immobilisations),
- la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional à partir du progiciel Chorus sur l'ordonnancement des autorités habilitées,

dans le cadre de l'exécution des dépenses et des recettes de l'État relevant des programmes énumérés dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux responsables de prestations financières placés sous l'autorité de la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, dont les noms suivent, conformément aux modalités ci-après :

- pour la validation dans Chorus des engagements juridiques, à :
 - Monsieur Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes,
 - Monsieur Olivier ROMANET, responsable des engagements juridiques et des recettes,
 - Madame Géraldine GRANGE, cheffe de la section des dépenses de fonctionnement,
 - Monsieur Franck BEQIRAJ, chef de la section des dépenses sur marchés,
 - Madame Camille ANDOCHE, responsable des engagements juridiques,
 - Madame Véronique REYNAUD, responsable des demandes de paiement,
 - Madame Isabelle PEILLON, responsable des demandes de paiement,
 - Madame Sylvie BOUCHAKER, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
 - Monsieur Stéphane BOTTIGLIONE, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement.

- pour la validation dans Chorus des engagements de tiers et titres de perception, à :
 - Monsieur Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes,
 - Madame Tatiana ANDUJAR, responsable des engagements juridiques et des recettes,
 - Monsieur Olivier ROMANET, responsable des engagements juridiques et des recettes,
 - Madame Geneviève PEGÈRE, gestionnaire et responsable des recettes.

- pour la certification dans Chorus du service fait à :
 - Monsieur Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes,
 - Madame Géraldine GRANGE, cheffe de la section des dépenses de fonctionnement,
 - Monsieur Franck BEQIRAJ, chef de la section des dépenses sur marchés,
 - Madame Camille ANDOCHE, responsable des engagements juridiques,
 - Madame Véronique REYNAUD, responsable des demandes de paiement,
 - Madame Isabelle PEILLON, responsable des demandes de paiement.

- pour la validation dans Chorus des demandes de paiement à :
 - Monsieur Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes,
 - Madame Géraldine GRANGE, cheffe de la section des dépenses de fonctionnement,
 - Monsieur Franck BEQIRAJ, chef de la section des dépenses sur marchés,
 - Madame Véronique REYNAUD, responsable des demandes de paiement,
 - Madame Isabelle PEILLON, responsable des demandes de paiement,
 - Madame Cynthia CONDUCTIER, responsable des demandes de paiement.

- pour la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional Chorus à partir du progiciel Chorus sur l'ordonnancement des autorités habilitées, ainsi que pour la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, à :
 - Monsieur Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes,
 - Madame Géraldine GRANGE, cheffe de la section des dépenses de fonctionnement,

- Monsieur Franck BEQIRAJ, chef de la section des dépenses sur marchés,
- Madame Sylvie BOUCHAKER, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
- Monsieur Stéphane BOTTIGLIONE, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
- Madame Camille ANDOCHE, responsable des engagements juridiques,
- Madame Véronique REYNAUD, responsable des demandes de paiement,
- Madame Isabelle PEILLON, responsable des demandes de paiement.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, pour la certification du service fait dans Chorus ainsi que pour la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d’Auvergne-Rhône-Alpes, aux agents gestionnaires de prestations financières placés sous l’autorité de la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, dont les noms suivent :

- Madame Catherine ABELLA, gestionnaire,
- Madame Candice SOTTON, gestionnaire,
- Madame Miriam BALLOT, gestionnaire,
- Madame Nadia BENZEMMA, gestionnaire,
- Madame Isabelle PRADET, gestionnaire,
- Madame Sylvie BOUCHAKER, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
- Monsieur Stéphane BOTTIGLIONE, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
- Madame Isabelle CIAIS, gestionnaire,
- Madame Mounia DEBOUS, gestionnaire,
- Monsieur Nicolas GRÉGOIRE, gestionnaire,
- Madame Nassera ZOILOUI, gestionnaire,
- Madame Valérie CERNA, gestionnaire,
- Madame Ammaria BELBACHIR, gestionnaire,
- Monsieur Maxence GOUTEYRON, gestionnaire,
- Madame Chantal ROUVIÈRE, gestionnaire,
- Madame Graziella NAOUAR, gestionnaire,
- Monsieur Renaud VIAL, gestionnaire,
- Monsieur Émeric PRUDENT, gestionnaire,
- Madame Geneviève PEGÈRE, gestionnaire et responsable des recettes,
- Monsieur Nadjim ZERARI, gestionnaire,
- Madame Nassima FAID, gestionnaire.

Article 4 : Les signatures des personnes citées aux articles 1 à 3 figurant en annexe du présent arrêté, sont accréditées auprès du directeur régional des finances publiques d’Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ainsi qu’auprès des directeurs départementaux des finances publiques de l’Ain, de l’Isère et de la Savoie.

Article 5 : L’arrêté préfectoral n° 2024-114 du 25 juin 2024 est abrogé.

Article 6 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

**PROGRAMMES EXÉCUTÉS PAR LE CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS RÉGIONAL D'Auvergne-Rhône-Alpes À LA PRÉFECTURE DU RHÔNE
(annexe à l'arrêté préfectoral de délégation de signature au centre de services partagés régional d'Auvergne-Rhône-Alpes)**

Programmes	Intitulé des programmes	Ministère de rattachement pour la gestion des crédits
104	Intégration et accès à la nationalité française	Ministère de l'intérieur
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	Services du Premier ministre
113 *	Paysages, eau et biodiversité	Ministère de la transition écologique et solidaire
119	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	Ministère de l'intérieur
122	Concours spécifiques et administration	Ministère de l'intérieur
129 (MILDECA, DILCRA)	Coordination du travail gouvernemental	Services du Premier ministre
137	Egalité entre les femmes et les hommes	Ministères sociaux
147	Politique de la ville	Services du Premier ministre
148	Fonction publique	Ministère de l'action et des comptes publics
161	Sécurité civile	Ministère de l'intérieur
172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	Ministère de l'éducation nationale
174	Energie, climat et après-mines	Ministère de la transition écologique et solidaire
181 *	Prévention des risques	Ministère de la transition écologique et solidaire
204	Prévention sanitaire et offre de soins	Ministères sociaux
206 *	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
207	Sécurité et circulation routières	Ministère de l'intérieur
209	Solidarité à l'égard des pays en développement	Ministère de l'Europe et des affaires étrangères
216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Ministère de l'intérieur
218	Conduite et pilotage des politiques économique et financière	Ministère de l'action et des comptes publics
232	Vie politique, culturelle et associative	Ministère de l'intérieur
303	Immigration et asile	Ministère de l'intérieur
348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	Ministère de l'action et des comptes publics
349	Fonds pour la transformation de l'action publique	Ministère de l'action et des comptes publics
354	Administration territoriale de l'État	Ministère de l'intérieur
357	Fonds de solidarité entreprise	Ministère de l'action et des comptes publics
362	Plan de relance – Ecologie	Ministère de l'intérieur
363	Plan de relance – Compétitivité	Ministère de l'intérieur
364	Plan de relance – Cohésion	Ministère de l'intérieur
380	« Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » dit « fonds vert »	Ministère de la transition écologique et solidaire
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	Ministère de l'action et des comptes publics
754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	Ministère de l'intérieur
833	CAS Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	Ministère de l'action et des comptes publics
907	Compte de commerce « Opérations commerciales des domaines »	Ministère de l'action et des comptes publics
Fonds Européens	FEDER régional 2000-2006 et 2007-2013 (compétitivité et emploi)	Géré par le Ministère de l'intérieur
	FEDER coopération territoriale européenne (international - alpine space) 2000-2006, 2007-2013	Géré par le Ministère de l'intérieur
	FEDER plan Rhône (plurirégional)	Géré par le Ministère de l'intérieur
	FEDER : Objectif compétitivité régionale et emploi (2007-2013)	Géré par le Ministère de l'intérieur

* dépenses de frais de déplacement exécutées via Chorus DT par les SGC pour le compte des DDI